

3.2.2.12. M. Robert CANONNE

Réf : observation n° 19 ; lettre (1 feuillet) en date du 26/2/13, agrafée en page 20 du registre I.

Formulation

S'oppose au projet pour les raisons suivantes.

Rq 1 : le projet détruit des terres agricoles.

Rq 2 : le projet est implanté dans une zone inondable et ce faisant comporte des risques importants de pollution.

Rq 3 : le projet augmente la pollution déjà existante.

Rq 4 : le projet détruit une vingtaine d'emplois sur la zone de Grézan.

3.2.2.13. M. ou Mme BENARD

Réf : registre II, observation n° 1. Pétition de l'association COPOLNIM, en date du 12/2/13, agrafée en page 2 du registre II.

Formulation : Idem para 3.2.2.1.

3.2.2.14. M. Daniel LELEU

Réf : registre II, observation n° 2. Pétition de l'association COPOLNIM, en date du 10/2/13, agrafée en page 3 du registre II.

Formulation : Idem para 3.2.2.1.

3.2.2.15. M. Rémy COULET

Réf : registre II, observation n° 3. Pétition de l'association COPOLNIM, en date du 15/2/13, agrafée en page 4 du registre II.

Formulation : Idem para 3.2.2.1.

3.2.2.16. M. Jacques ANGOT

Réf : registre II, observation n° 4. Pétition de l'association COPOLNIM, en date du 16/2/13, agrafée en page 5 du registre II.

Formulation : Idem para 3.2.2.1.

3.2.2.17. Mme. Marylise PLANQUETTE

Réf : registre II, observation n° 5. Pétition de l'association COPOLNIM, en date du 18/2/13, agrafée en page 6 du registre II.

Formulation : Idem para 3.2.2.1.

3.2.2.18. M. Gilles PATEY

Réf : registre II, observation n° 6. Pétition de l'association COPOLNIM, en date du 18/2/13, agrafée en page 7 du registre II.

Formulation : Idem para 3.2.2.1.

3.2.2.19. Mme Claudine MARTEL

Réf : registre II, observation n° 7. Pétition de l'association COPOLNIM, en date du 18/2/13, agrafée en page 8 du registre II.

Formulation : Idem para 3.2.2.1.

3.2.2.20. M. Guy MARTEL

Réf : registre II, observation n° 8. Pétition de l'association COPOLNIM, en date du 18/2/13, agrafée en page 9 du registre II.

Formulation : Idem para 3.2.2.1.

3.2.2.21. Mme Nicole GUENNAI

Réf : registre II, observation n° 9. Pétition de l'association COPOLNIM, en date du 19/2/13, agrafée en page 10 du registre II.

Formulation : Idem para 3.2.2.1.

3.2.2.22. M. Daniel AVESQUE

Réf : registre II, observation n° 10. Pétition de l'association COPOLNIM, en date du 20/2/13, agrafée en page 11 du registre II.

Formulation : Idem para 3.2.2.1.

3.2.2.23. M. Henri FERTE

Réf : registre II, observation n° 11. Observation manuscrite, en date du 28/2/13.

Formulation

Les observations qui suivent concernent le Mas de Mayan.

- 1) Fait remarquer que des mesures de niveau sonore ont été effectués sur sa parcelle KE 119 sans qu'il ait été prévenu et sans qu'il ait donné son autorisation.
- 2) On ne reconnaît qu'une habitation pour le Mas de Mayan alors qu'il y a 3 propriétés cadastrales différentes.
- 3) Regrette que les riverains du projet n'aient pas été entendus avant le début de l'enquête.
- 4) Estime que la photo en page 33 du résumé non technique est trompeuse dans la mesure où ce sont les arbres du Mas de Mayan et non la végétation du site de l'incinérateur qui constituent l'essentiel des espaces verts du paysage. L'intérêt du Mas de Mayan n'est pas seulement de constituer un écran visuel pour les installations industrielles de l'Ecopôle.
- 5) Page 91 de l'étude d'impact : regrette que le Mas de Mayan ne figure pas parmi les photos car il fait partie du patrimoine culturel et pourrait être classé aux monuments historiques ; par ailleurs l'activité de chambres d'hôtes du domaine de Mailhan n'est pas mentionnée.
- 6) Page 88 de l'étude d'impact : le Mas de Mayan, en agriculture biologique depuis 1979, est actuellement dirigé par M. Paul Ferté. M. Henri Ferté s'insurge contre le fait que la parcelle KE 119, dont il est propriétaire avec sa femme, et dédiée à l'agriculture biologique soit destinée à la construction d'un bassin de rétention dans le cadre du plan CADEREAU. Demande que la Ville revoie sa copie et épargne cette parcelle ; suggère que le bassin Mas de Cheylon soit agrandi pour contenir à lui seul les 300 000 m³ d'eau

actuellement prévus être répartis entre le bassin du Mas de Cheylon (200 000 m³) et celui du Mas de Mayan (110 000 m³).

7) Considère que le projet est à la limite de la légalité (ou de l'illégalité) au regard du PPRI et fait entendre que le litige sera traité par la juridiction administrative.

3.2.2.24. M. ou Mme ARNAUD

Réf : registre II, observation n° 12. Pétition de l'association COPOLNIM, en date du 19/2/13, agrafée en page 15 du registre II.

Formulation : Idem para 3.2.2.1.

3.2.2.25. Mme Marie Josée FLORENSON

Réf : registre II, observation n°13. Pétition de l'association COPOLNIM, en date du 20/2/13, agrafée en page 16 du registre II.

Formulation : Idem para 3.2.2.1.

3.2.2.26. Mme Evelyne COSSAVELLA

Réf : registre II, observation n°14. Pétition de l'association COPOLNIM, en date du 20/2/13, agrafée en page 17 du registre II.

Formulation : Idem para 3.2.2.1.

3.2.2.27. Mme Françoise LIENHARD

Réf : registre II, observation n°15. Pétition de l'association COPOLNIM, en date du 15/2/13, agrafée en page 18 du registre II.

Formulation : Idem para 3.2.2.1.

3.2.2.28. M. Georges ROZIER

Réf : registre II, observation n°16. Pétition de l'association COPOLNIM, en date du 14/2/13, agrafée en page 19 du registre II.

Formulation : Idem para 3.2.2.1.

3.3. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

3.3.1. Observations des personnes morales

3.3.1.1. Synthèse

La synthèse est constituée :

- des 18 remarques de COPOLNIM (rq 1 à 18) ;
- de 2 remarques de la Confédération paysanne du Gard (rq 19 et 20).

Rq 1) L'impact sur l'agriculture n'est pas nul car le projet va détruire 6,37 ha de bonne terre agricole aménagée et enrichie depuis 5000 ans.

Rq 2) Le passage de 50 camions supplémentaires par jour n'est pas un impact faible.

Rq 3) L'impact visuel du bâtiment sur le paysage eu égard à ses dimensions (150 m x 45 m x 15 m) ne peut être considéré comme faible.

- Rq 4) L'impact de l'artificialisation du site sur la faune et la flore ne peut être qualifié de faible.
- Rq 5) Les déchets vont attirer les rats et la dératisation par des raticides aura des conséquences sur la faune ; l'étude d'impact ne dit rien à ce sujet.
- Rq 6) Inondabilité : le remblai protégera effectivement le centre de tri mais aggravera la situation au voisinage, ce que ne montre pas l'étude hydraulique. Les eaux venant de Saint Césaire et de Valdegour, avant de remplir le bassin, seront déviées vers le Mas de Mayan comme en 2005. Les bassins de rétention du programme Cadereau ne retiendront que 1/5 des volumes d'eau d'une crue centennale et le surplus se déversera juste en amont du projet. Par ailleurs la nappe phréatique étant affleurante après une forte pluie, si l'inondation survient à ce moment, le bassin étant en partie rempli ne pourra donc jouer son rôle de compensation.
- Rq 7) La zone du projet, d'une fertilité naturelle exceptionnelle et d'une grande biodiversité, cultivée selon les principes de l'agroécologie, pourrait constituer un *« poumon vert pour les nîmois... tout en assurant une production alimentaire locale de qualité »*.
- Rq 8) La voirie d'accès direct n'étant pas sur la plateforme, sera donc inondée en cas de fortes intempéries.
- Rq 9) COPOLNIM souhaite que le reliquat de terrain au N-E du terrain du SITOM reste à l'état naturel et qu'il soit reboisé.
- Rq 10) L'association demande pourquoi il n'a pas été prévu d'installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture.
- Rq 11) Considère que le projet n'aura aucun effet sur la réduction des déchets, sur l'amélioration de la collecte du tri sélectif, ni sur l'amélioration du geste de tri par les citoyens.
- Rq 12) Demande à quoi vont servir les 900 000 euros d'économie (soit 3 euros/hab/an).
- Rq 13) Demande quel sera le devenir de l'actuel centre de tri du Grézan. S'inquiète de la perte d'emploi que cela va impliquer (35 emplois supprimés d'un côté et création de seulement 19 emplois de l'autre).
- Rq 14) Met en doute l'étude de détermination du barycentre. Rejette la logique de concentration industrielle ; suit une liste exhaustive des inconvénients parmi lesquels on peut citer : l'augmentation des distances parcourues entre les points de collecte et le centre de tri ainsi qu'entre le centre de tri et les centres de recyclage ; la vulnérabilité des systèmes centralisés par rapport aux aléas (prévisibles ou imprévisibles) ; la concentration des nuisances et des pollutions ; la baisse des emplois,
- Contre proposition : COPOLNIM propose que les déchets de la zone nord du SITOM soit traités au centre de tri d'Alès, ceux de la zone sud à celui de Beaucaire et ceux de la zone sud ouest à celui de Lansargues ; pour équiper la région nîmoise il est proposé de créer deux centres de tri de taille plus modeste l'un au nord de Nîmes, l'autre au sud, dans une zone artisanale ou industrielle, reliés à la voie ferrée.
- Rq 15) Met en cause l'étude d'impact, l'étude multicritères, l'étude du bilan carbone, l'étude hydraulique qui sont jugées réductrices, simplificatrices et sous estiment les effets cumulés des différents impacts.

Rq 16) S'interroge sur le fait que le Préfet puisse donner son autorisation au projet dans un lieu rendu inconstructible par le PPRI, quand bien même le permis de construire a été accordé avant la date de publication du PPRI.

Rq 17) Dans l'hypothèse où le projet serait autorisé, il est demandé :

- que soit mis fin à l'expansion de cette zone d'installation de déchets ;
- que le centre de tri soit la dernière installation autorisée sur cette zone ;
- que l'on recherche d'autres lieux non agricoles et non inondables pour la prochaine génération d'installations ;
- que l'on s'engage à réhabiliter le site de l'Ecopôle à terme et à le rendre à l'agriculture.

Rq 18) Il est également demandé que la collectivité s'engage :

- à réduire les différentes nuisances et pollutions générées par le site de l'Ecopôle ;
- à améliorer l'aspect visuel par ses plantations d'arbres sur les terrains de l'incinérateur et de la STEP ;
- dans le cadre de la révision générale du PLU,
 - à créer une ZAP pour sanctuariser la zone agricole et lutter contre le phénomène de « cabanisation » et de caravanning ;
 - que cette zone soit intégrée dans la trame verte.

Rq 19) Explique l'état de friche actuelle par le refus de la Ville de Nîmes, alors propriétaire des terrains, de louer ceux-ci à un jeune agriculteur, exproprié en raison du tracé de la LGV.

Rq 20) Explique que ces terrains ont été achetés par la Ville de Nîmes en grande partie pour la réalisation de bassins de rétention. La réalisation du centre de tri, empiétant sur ces terrains réservés, a obligé la Ville de Nîmes à revoir son projet. C'est ainsi que le futur bassin du mas de Mayan, englobera notamment la parcelle KE 119, faisant perdre ainsi à M. Paul Ferté, 5 ha de terres soit 20% de sa surface cultivée.

Nota : cet argumentaire est repris par M. Ferté, en tant que particulier (voir remarque 29).

3.3.1.2. Réponse SITOM

Rq 1) 6,37 ha sont affectés au projet de centre de tri et sont en jachères depuis l'été 2004 date des dernières récoltes effectuées à l'issue de la vente de ces terrains à la Ville de Nîmes.

Cette superficie est composée d'une partie des vergers du Mas de Cheylon (parcelle KE167p) et le reste de terrains précédemment exploités pour les cultures céréalières propriété PELET (parcelle KE 127) et propriété PELATAN (parcelle KE 59p).

La vente de ces terrains a été faite le 14 janvier 2004 pour la propriété PELLET et le 02 novembre 2004 pour la propriété PELATAN.

Les récoltes 2004 ont été faites durant l'été 2004. Cette date constitue le départ de la mise en jachère de ces terrains.

Il est à souligner que les ventes PELET et PELATAN se sont faites à l'amiable avec la Ville de Nîmes pour les nécessités de l'extension de la STEP et la création d'un bassin de rétention. Les cultures de ces terrains étaient faites par le fermier de Mme PELET qui était son gendre M. Henri FERTE et par M. Marceau PELATAN lui-même. Ces personnes ont déposé dans le registre d'enquête publique contre la 4^{ème} révision simplifiée du PLU et plus particulièrement contre le présent dossier de

Demande d'Autorisation d'Exploiter du centre de tri afin de protéger le patrimoine de la terre agricole de la plaine de St Cézaire.

Nous n'avons relevé aucune revendication de ces personnes sur la préservation de la terre agricole au moment de la vente initiale des terrains à la Ville de Nîmes.

- Rq 2) Sur la base des données (1999) en notre possession du trafic de 8.559 véhicules jour sur la RD 13, l'impact du centre de tri ne générera **qu'une augmentation de 0,81%** du trafic.

Nous avons obtenu d'un document émanant de la Direction Générale Adjointe Déplacement, Infrastructure et Foncier du Conseil Général le comptage réalisé sur la RD 613. Celui-ci fait apparaître pour l'année 2006 un trafic de 6.211 véhicules jour sur cette voie. Sur la base de cette donnée, l'impact du centre de tri sur la RD 613 ne générera **qu'une augmentation de 1,12%** du trafic.

Si nous regardons la situation des collectes du « Sud Gard », il faut relativiser l'impact présentant une augmentation du trafic liée au projet avoisinant les 1% sur ces 2 voies RD13 et RD613 pour les raisons suivantes :

Une partie des collectes passe déjà sur ces voies pour se rendre au centre de tri actuel. Le parc de véhicules du Collecteur SITA qui collecte la Ville de Nîmes représentant près de 50% des tonnages se trouve implanté sur la RD 613 à quelques centaines de mètres de l'impasse des Jasons, voie de desserte de l'ECO-POLE où sera réalisé le futur centre de tri.

En outre, la proximité du futur projet aura un impact non négligeable sur ces véhicules en retour vers leur base après avoir déchargé leurs contenus au centre de tri.

- Rq 3) Oui c'est une vérité : pour autant l'implantation n'est pas sous l'influence d'une protection d'un site classé, les distances par rapport aux premières constructions des voisinages habités sont conséquentes (de 300 à 500m) et le projet par son impact respecte les règles d'urbanisme de la zone.
- Rq 4) Le SITOM a confié au cabinet BARBANSON Environnement une expertise écologique « habitats, faune et flore » sur les 4 saisons annuelles. Ce cabinet de Castries est un spécialiste du sujet environnemental de la Faune et la Flore et il n'a relevé aucun impact significatif résiduel durant celles-ci conséquemment à la réalisation du centre de tri.
- Rq 5) Voir réponse ci-après sur la question posée par le Commissaire Enquêteur.
- Rq 6) Cette argumentation est fautive et contredite par l'étude hydraulique dans ses conclusions :

« ... la construction d'un bassin de rétention d'un volume équivalent au volume de remblai de la plateforme induit un abaissement de la ligne d'eau par rapport à l'état initial depuis l'aval immédiat des terrains rehaussés jusqu'à 1130 m en amont des terrains (du profil 1986 au profil 3264), soit une distance de 1280 m environ.

... La création d'un bassin de rétention permet de compenser l'exhaussement de la ligne d'eau dû à la rehausse de la plate-forme pour la crue de référence type 1988 généralisée.

Par rapport à l'état initial, la ligne d'eau est abaissée :

- Sur une distance de 1280 m en amont du bassin de rétention

- De 2,2 cm au maximum

Pour les autres crues étudiées (100 m³/s crue de 2005 centrée, 300 m³/s) le bassin de compensation permet également d'annuler les incidences négatives liées à la mise en œuvre du remblai. Pour ce cas de figure, la baisse de la ligne d'eau est centimétrique. »

Enfin, la capacité utile du bassin pour la compensation hydraulique a été déterminée en fonction du niveau haut de la nappe.

- Rq 7) Dans le P.A.D.D. et son implication avec les terres agricoles : Pour éviter de morceler les parcelles agricoles et pour avoir un moindre impact sur l'activité agricole, il a été choisi de regrouper les différents projets autour des installations existantes. Il est à noter que les terrains concernés ont été acquis à l'origine par la Ville de Nîmes et qu'ils n'ont plus d'usage agricole depuis mi 2004 pour les derniers d'entre eux. Il est difficile de redonner une fonction perdue. De plus, lors de l'examen avec les personnes publiques associées, la Chambre d'Agriculture a donné un avis favorable à la révision simplifiée du PLU dès lors que les terrains appartiennent à la Ville.

Il est paradoxal de constater que les terrains qui ont été déclassés des zones agricoles suite à la 4^{ème} révision simplifiée du PLU avait été déjà vendus sans expropriation, à l'amiable par les propriétaires qui, soit exploitaient eux-même ces terrains, soit les faisaient exploiter par leurs fermiers.

Il était précisé dans le dossier que la Ville de Nîmes avait acheté ces terrains par nécessité d'étendre la station d'épuration et pour la création d'un futur bassin de rétention des eaux pluviales.

Il est à noter que les délibérations informaient clairement du but de la vente de ces terrains destinés à la construction d'un centre de tri du SITOM Sud Gard. Nous relevons que ces délibérations n'ont jamais été contestées par le contrôle de légalité ni par un quelconque recours d'un tiers devant la justice administrative. Il n'y a pas de contradiction avec l'ensemble des projets réalisés ou à réaliser et les engagements de la conservation des terres agricoles dans le PADD.

Il faut tenir compte de l'aspect de l'utilité publique et de l'intérêt général du projet de centre de tri en liaison directe avec l'incinérateur. De même, la réalisation de l'incinérateur a fait l'objet d'une DUP pour la modification du POS de l'époque afin de classer les terrains en zone IV AUb.

Nous noterons que le traitement de l'assainissement de l'eau et des déchets est aussi nécessaire pour les sous-produits en provenance des exploitations agricoles et que la fabrication du compost de boues de STEP après hygiénisation est à destination exclusive.

- Rq 8) Il en sera de même pour le reste des voies (Chemin du Mas de Cheylon, impasse des Jasons) qui accèdent à la station d'épuration, la plateforme de compostage et l'incinérateur EVOLIA. L'accès aux installations peut être perturbé le temps de la décrue des eaux comme ce fut le cas pendant les inondations de 2005. Pour autant, il est à relever que lors de la crue de cette année-là le site du projet n'avait pas été inondé, la cote de crue ayant atteint 22,70 NGF.



Photo prise le 19 septembre 2005 visualisant la zone du projet et la partie inondée du terrain à la côte 22.70 NGF

Il en était ainsi même pour l'accès à l'ancienne décharge des Lauzières comme le démontre la photo ci-dessous.



- Rq 9) La décision de l'utilisation des sols revient au propriétaire du patrimoine foncier. En l'état du projet cette partie du terrain ne sera pas aménagée et restera en l'état de friche.
- Rq 10) Le bâtiment est équipé de panneaux nécessaires à la production d'eau chaude sanitaire. En ce qui concerne la mise en place de panneaux photovoltaïques sur la toiture, nous n'avons pas retenu cette solution pour une question de budget d'investissement qui ne permettait pas d'intégrer cette dépense. Mais la possibilité est réservée pour le futur de réaliser cet équipement sous réserve de la rentabilité de cet investissement liée à la prise en compte du rendement de panneaux posés horizontalement, de l'entretien nettoyage des panneaux vis-à-vis de leur position, etc...
- Rq 11) Aucun projet de centre de tri ni celui du SITOM n'a d'effet sur la réduction des déchets, sur l'amélioration de la collecte du tri sélectif ni sur l'amélioration du geste de tri des citoyens. Sa justification découle de la nécessité de trier les produits qui lui sont apportés.

Par contre, le volet pédagogique qui sera intégré au projet du SITOM par le circuit pédagogique adapté aux scolaires avec l'implication des ambassadeurs de tri du syndicat aura un impact substantiel sur le geste de tri et sur la réduction des déchets à la source.

Il faut noter que le SITOM n'a pas de compétences sur la collecte des déchets, mais qu'il a compétence pour l'assistance aux collectivités qui le composent en matière de communication liée au contrat Eco-Emballages.

Rq 12) Le SITOM est un établissement public qui gère l'argent public du contribuable. Notre vocation est de gérer au mieux l'intérêt général des dépenses publiques. Le bilan annuel de la gestion du traitement des déchets permet aux collectivités adhérentes d'établir les taux du calcul de la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ou de la redevance pour celles qui sont sur ce mode de rémunération.

Ainsi, toute diminution des coûts peut et doit être répercutée aux citoyens contribuables par les collectivités adhérentes du SITOM.

Rq 13) La réponse à cette question dépendra de la continuité de l'activité du site de BS Environnement, il ne nous est pas possible d'y répondre. Cependant, nous devons considérer qu'à chaque renouvellement du marché du SITOM, le centre de tri risque d'être confronté à ce problème en cas de perte du marché. La situation de monopole géographique ne lui garantissant pas la reconduction systématique de son marché et de ce fait ce centre de tri doit faire face à ses responsabilités vis-à-vis de ses employés dans la mesure où il poursuit son activité avec d'autres contrats de clientèle.

Pour autant, Il existe une convention collective du 11 mai 2000 conclue entre le SNAD (Syndicat National des Activités du Déchet) et les syndicats (CGT, CFTC, CFE-CGC). Dans son annexe V modifiée par le 23ème avenant du 19 février 2008 concernant « L'accord de branche relatif aux conditions de reprise des personnels non cadres par les employeurs en cas de changement de titulaire d'un marché public », il est précisé dans l'article 1er – Champ d'application :

- Le présent accord s'applique **sans réserve** à l'ensemble des entreprises qui relèvent du champ d'application **défini par l'Article 1.1.** de la convention collective nationale des activités du déchet **et qui sont appelées à se succéder lors d'un changement de prestataires dans le cadre d'un marché public.**
- Cet accord ayant pour but de régir la reprise du personnel dans les cas où les conditions de l'Article L 122-12 (aujourd'hui L.1224-1) ne seraient pas réunies.
- Les stipulations de cet accord ont, de plus, fait l'objet d'un arrêté d'extension par Arrêté Ministériel du 20 août 2008 les rendant obligatoires à tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application de la convention collective.

Or, l'article 1.1. publié par l'Arrêté du 5 juillet 2001 au Journal Officiel du 17 juillet 2001 précise :

- La présente convention est rédigée conformément aux Articles L.131-1 et suivants du Code du Travail. Elle règle sur le territoire métropolitain, la Corse, la Réunion, les rapports et conditions de travail entre employeurs et salariés dans les entreprises exerçant une ou plusieurs des activités du déchet ainsi définies :

a) Tous types de collecte, d'enlèvement et d'acheminement de déchets....

b) Toutes opérations de tri, de regroupement des déchets visées ci-dessus (exploitations de déchèteries, d'unités de tri en vue de valorisation, de transferts, de centres de regroupement, ...). Ainsi, à la lecture de ces textes, la reprise des personnels est une affaire qui ne regarde que les 2 entreprises concernées par le transfert du marché.

L'entreprise titulaire du nouveau marché devant, dans des délais impartis à partir de l'attribution, prendre des dispositions informatives auprès de l'entreprise anciennement détentrice du marché afin de régler le transfert. **Néanmoins, il appartient au pouvoir adjudicataire de prendre des dispositions informatives dans le cahier des charges afin de porter à la connaissance des candidats l'application de cette disposition en donnant les renseignements leur permettant de présenter une offre, concernant :**

- la liste des personnels affectés au service.
- les contrats de travail.
- l'échelle des rémunérations.
- la masse salariale complète.

Toutefois, nous pouvons considérer que l'appel d'offres de la gestion du projet de centre de tri du SITOM Sud Gard est ouvert sans restrictive à tous candidats qui rempliront les conditions professionnelles requises. La Société BS Environnement a toute possibilité à se porter candidate à la gestion de notre projet. En outre, elle connaît parfaitement le contenu et la qualité du gisement des déchets du SITOM Sud Gard.

D'une façon plus simple et pour conclure sur cette question, si un autre candidat que BS Environnement devait emporter le marché de gestion du futur centre de tri, celui-ci n'arriverait pas avec ses employés et devra en conséquence appliquer les textes qui sont là pour garantir la continuité des emplois qui seraient menacés par une cessation ou une réduction de l'activité du centre de tri actuel.

En outre le dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter porte sur 2 postes de travail de 20 000 tonnes entrantes chacun. Si le premier poste est utilisé par les tonnages du SITOM, le second poste est ouvert au traitement de déchets de collectivités proches du territoire du SITOM et qui transportent leurs déchets sur des distances considérables et qui trouveront ainsi un intérêt économique. Le SITOM percevant une redevance d'intéressement reversée par l'exploitant impactant son prix de traitement à la baisse.

Nous estimons, au travers des cas d'exploitation relevés par nos visites de nombreux sites de tri en France, le tableau des personnels et fonctions de la manière suivante :

<i>FONCTION</i>		<i>Nombre</i>
	<i>Directeur</i>	<i>1</i>
	<i>Secrétaire</i>	<i>1</i>
	TOTAL	2
<i>1^{ER} POSTE</i>	<i>Agent de Maîtrise Exploitation</i>	<i>1</i>
	<i>Trieurs</i>	<i>11</i>
	<i>Agent de Maintenance</i>	<i>1</i>
	<i>Conducteurs d'engins</i>	<i>5</i>
	<i>Agent de Maîtrise maintenance</i>	<i>1</i>
	TOTAL	19

<i>2^{ème} POSTE</i>	<i>Agent de Maîtrise Exploitation</i>	<i>1</i>
	<i>Trieurs</i>	<i>11</i>
	<i>Agent de Maintenance</i>	<i>1</i>
	<i>Conducteurs d'engins</i>	<i>4</i>
	<i>Agent de Maîtrise maintenance</i>	<i>1</i>
	TOTAL	18
TOTAL GENERAL DES EMPLOIS		39

Rq 14) La mise en doute d'une étude déterminant le barycentre n'est pas pour autant étayée par une démonstration du contraire.

La contre-proposition est démunie de toute logique économique et environnementale. Cette démonstration ne s'appuie sur aucun élément de faisabilité vis-à-vis des 3 centres de tri cités : Capacité de traitement, acceptation des maitres d'ouvrage, réponses aux Appels d'Offres...La prise en compte de l'impact environnemental par un bilan carbone lié aux km parcourus des apports et des refus de tri en retour vers EVOLIA. La création sur Nîmes de 2 autres projets ne repose sur aucun bilan économique de cette solution. La citation d'une liaison par voie ferrée sous-entend que les transports pourraient utiliser ce mode de transport ; or les quantités d'exports des produits par type de matériaux sont trop peu importantes au regard du seuil de rentabilisation de ce mode de transport et manqueraient de souplesse vis-à-vis des destinations qui devront de toutes façons utiliser le principe de la rupture de charge pour accéder au point de livraison.

Rq 15) Affirmation subjective. Le principe des effets cumulés des différents impacts fait partie de l'étude d'impact.

Rq 16) Le respect des textes et règlements a été observé.

Rq 17) Pour ce qui est du dernier point, le dossier de DAE contient un engagement de remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément à l'article R 512 – 6 du code de l'environnement.

Rq 18) Pas de réponse.

Rq 19) Ne concerne pas le SITOM ni le projet.

Rq 20) L'argumentation est fausse, c'est la présence des vestiges archéologiques imposant la réalisation de fouilles préventives qui, de par le montant de la dépense, a amené la collectivité à ne pas creuser le bassin du mas de Cheylon projeté au nord du projet de centre de tri. Cette décision a contraint la Ville de Nîmes à étendre la réalisation de bassins complémentaires à l'ouest du Vallat des Treilles, pour compenser le volume de rétention découlant du non-creusement du bassin du Mas de Cheylon.

D'après nos informations, la ville doit faire des propositions à M. Paul Ferté pour conserver son exploitation après la réalisation des digues du futur bassin. Le SITOM s'est proposé au cours d'une réunion avec les représentants de la Confédération Paysanne de plaider la réalisation de cette poursuite d'exploitation auprès de la Ville de Nîmes.

3.3.1.3. Avis du commissaire enquêteur

Nota : Les réponses du CE ont été faites de façon indépendante par rapport à celles du SITOM, d'où parfois une certaine redondance.

Rq 1) Le thème de la déprise agricole constitue un leit motiv dans les attaques de COPOLNIM contre le projet. Cette déprise agricole est hélas effective dans ce secteur en raison des projets successifs de la Ville de Nîmes, concernant la STEP, l'incinérateur, les bassins de rétention des eaux, puis le centre de tri. Cette concentration d'installations industrielles au sein d'une zone agricole extrêmement fertile a engendré chez les exploitants un sentiment douloureux de frustration, face à une machine administrative perçue comme écrasante, agissant comme un rouleau compresseur pour le bien de la communauté urbaine mais peu encline à se préoccuper des difficultés d'un monde agricole en proie à d'extrêmes difficultés, en témoigne la mise en liquidation judiciaire de la société civile agricole du Mas de Cheylon en 2001 (51,8 ha de pommiers).

Selon une étude de l'Agence d'urbanisme et de développement des régions nîmoises et alésiennes menée en 2007, la surface agricole utile (SAU) du territoire du SCoT du Sud du Gard occupe environ 42% de sa superficie globale, soit 10% de plus que la moyenne départementale ce qui en fait effectivement un territoire agricole. Mais celui-ci a perdu près de 14% de SAU entre 1979 et 2000, le phénomène ayant connu une véritable accélération à partir de 1988. En effet, alors que le nombre d'exploitations avait diminué seulement de 9% de 79 à 88, il a subi une baisse de 39% entre 88 et 2000.

Historique de la déprise agricole dans le secteur Mas de Mayan, Mas de Cheylon :

- Projet de STEP

- 3 août 1981 : arrêté préfectoral de DUP (déclaration d'utilité publique) en date du 3 août 1981.
- 21 juillet 82 : cession d'environ 4,1 ha de terrains (partie des parcelles KE 13p : 38 841 m² et KE 15p : 1 073 m²) par la sté civile agricole du Mas de Cheylon à la Ville pour une somme de 550 000 F. Devenues parcelle KE 72.
- 22 juin 89 : cession d'environ 5,1 ha de terrains (parcelles KE 58 : 2129 m² et 49p : 48 756 m²) de la propriété du Mas de Mayan à la Ville pour une somme de 554 558 F (propriétaire : Mme PELET, belle mère de M. Ferté lequel détient la terre en fermage). Devenues parcelle KE 126.
- 15 septembre 89 : cession de 2,27 ha de terrains (parcelle KE 14) de la propriété de M et Mme PELATAN à la Ville de Nîmes pour une somme de 300 000 F.

Nota : au total ce sont 11, 45 ha de terres agricoles qui ont été acquises par la Ville. Ces terres continuent à être exploitées gratuitement par le SCA du mas de Cheylon et M. Ferté, avec l'autorisation de la Mairie, mais à titre précaire, révoquant à tout moment.

- Projet de l'incinérateur

- 12 décembre 97 : création du SITOM SUD GARD.

- 7 juin 2000 : arrêté préfectoral de DUP de la création de l'UIOM (incinérateur).
- 19 juin 2000 : aliénation au SITOM SUD GARD des parcelles KE 126p (44 576 m²), KE 14p (4 247 m²), KE 72p (930 m²), soit une surface totale de 49 753 m² pour la somme de 626 887 F.
- Plan CADEREAU (bassins du cadereau de Saint Césaire et de Valdegour).
- 17 mai 2003 : décision municipale 2003.04.56 relative à l'acquisition par la Ville de Nîmes de la parcelle KE 127 d'une superficie de 22 074 m² appartenant à Mme PELET Eliane (Mas de Mayan), pour une somme de 44 200 €, en vue de la réalisation de l'extension de la STEP et du bassin de retenue du Mas de Cheylon. L'acte notarié a été signé le 14 janvier 2004.
- 5 juillet 2003 : décision municipale 2003.05.26 relative à l'échange de terrains sans soulte entre la Ville et Mme et M. PELATAN Marceau.
Mme et M PELATAN Marceau cèdent à la Ville de Nîmes 5,9 ha de terres agricoles aux lieux dits « Mas de Mayan » et « sur le Mas de Cheylon » (KE 43 : 11 485 m² ; KE 59 : 40 841 m² ; KH 61 : 4 774 m² ; KH 57 : 1 750 m²) estimés 117 700 €. Ces personnes s'engagent à faire procéder à l'arrachage des pommiers et des haies de cyprès et à la remise en culture des terrains pour un montant de 18 910 €.
La Ville de Nîmes cède à Mme et M PELATAN Marceau environ 8 ha de terrains aux lieux dits « Le Clos du Mas de Cheylon » et « sur le Mas de Devèze » (KE 101 : 38 205 m² ; KE 129 : 11 102 m² ; KH 239 : 20 426 m² ; KH 84 : 10 625 m²) estimés 136 610 €.
L'acte notarié a été signé le 2 novembre 2004.
Rq : lorsqu'un partage donne lieu à des parts de valeurs inégales, celui qui a trop perçu verse une compensation financière (la soulte) à celui qui a moins perçu.
- 5 juillet 2003 : décision municipale 2003.05.27 relative à l'acquisition par la Ville de Nîmes des terrains de la SCA du Domaine de Cheylon, soit 51,8 ha, pour un montant de 880 000 €, afin de permettre la réalisation des bassins de retenue des cadereaux de Saint Césaire et Valdegour ainsi que l'extension de la STEP.
 - Extension STEP : KE 70p et 71p (103 000 m²) pour un montant de 174 800 €.
 - Bassin cadereau Valdegour : KE 70p (85 591 m²) ; KE 98p (76 511 m²) ; KE 84 (10 625 m²) ; KH 220p (58 230 m²) ; KH 239 (20 426 m²) ; soit une superficie totale de 251 383 m² pour un montant de 426 000 €.
 - Bassin cadereau de Saint Césaire : KE 7 (49 064 m²) ; KE 70p (17 000 m²) ; KE 71p (48 749 m²) ; KE 101 (38 205 m²) ; KE 129 (11 102 m²) ; soit une superficie totale de 164 120 m² pour un montant de 278 600 €.

L'acte notarié a été signé le 18 décembre 2003.

- Projet de centre de tri

- 19 déc. 2009 : décision municipale 2009.07.60 relative à l'aliénation de 63 722 m² par la Ville de Nîmes au profit du SITOM SUD GARD pour un montant de 159 305 €.
 - parcelle KE 7 : 12 787 m² (superficie globale : 49 064 m²) ;
 - parcelle KE 59 : 17 455 m² (superficie globale : 40 841 m²) ;
 - parcelle KE 167 : 8 859 m² (superficie globale : 45 811 m²) ;
 - parcelle KE 127 : en totalité soit 22 074 m² ;
 - emprise des fossés : 2 547 m².

Ces parcelles étaient initialement destinées à permettre la réalisation des bassins de rétention prévus par le programme CADEREAU. La modification du zonage du PLU pour permettre l'implantation du centre de tri a fait l'objet de la 4^{ième} révision simplifiée du PLU. Le projet de centre de tri a donc rendu nécessaire de décaler au nord l'emprise du futur bassin du Mas de Cheylon, lequel a fait l'objet d'une modification, la Ville ayant décidé de réaliser en fait deux bassins de part et d'autre du cadereau de Saint Césaire en raison semble t'il de la présence des vestiges archéologiques imposant la réalisation de fouilles préventives qui, de par le montant de la dépense, a amené la collectivité à ne pas creuser le bassin du mas de Cheylon (voir réponse SITOM à la rq 20). Cette décision a été intégrée dans la modification n°7 du PLU qui instituait notamment la modification du tracé de l'emplacement réservé n° 78C pour la création d'un bassin de retenue « Mas de Cheylon - Mas Mayan. Cette modification a créé un dommage collatéral sur les terres du Mas de Mayan, puisque l'emprise du bassin ouest dit « Mas de Mayan » est située sur la parcelle KE 119, actuellement exploitée par M. Paul Ferté, fils de M. Henri FERTE.

Ce bref historique permet de comprendre les sentiments qui habitent M. Ferté et les riverains du projet, qui ont vu en 30 ans environ 75 ha de bonnes terres agricoles détournées de leur mission première pour servir les besoins d'autres intérêts, industriels (STEP, compostage, incinérateur) ou de sécurité publique (bassins de rétention) dont l'association ne conteste pas la nécessité, mais dénonce les atteintes à l'environnement, le manque de discernement quant au choix du lieu d'implantation et la procédure comminatoire, en particulier le manque d'information envers des citoyens qui se considèrent mis devant le fait accompli.

La stratégie de la Ville n'a certes pas toujours été claire en raison des dissensions politiques et des oppositions de citoyens qui ont émaillés les différents projets mais s'est dessinée peu à peu : éviter de morceler les parcelles agricoles en regroupant les différentes installations existantes sur un même site. Elle a le mérite d'être cohérente du point de vue économique du fait qu'elle participe à la fois d'une concentration horizontale (regroupement sur un même site visant à limiter les

transports) et verticale (complémentarité des traitements aval de la filière des déchets).

Le déficit d'information souvent mis en avant par l'association est un point de vue quelque peu partial. Il est singulier de constater en effet que ces terres agricoles ont été vendues à la Ville par les agriculteurs

qui n'ignoraient pas les projets de la municipalité.

Ce fait a été évoqué par le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à la 4^{ème} révision simplifiée du PLU. Je cite : **« Il est paradoxal de constater que les terrains mis en révision pour être déclassés des zones agricoles ont été déjà vendus sans expropriation, à l'amiable par les propriétaires, qui soit exploitaient eux même ces terrains, soit les faisaient exploiter par leurs fermiers... »**

Concernant le centre de tri : « Il est à noter que les délibérations informaient clairement du but de la vente de ces terrains destinés à la construction d'un centre de tri du SITOM Sud Gard. Nous relevons que ces délibérations n'ont jamais été contestées par le contrôle de légalité ni par un quelconque recours d'un tiers devant la justice administrative. »

Par ailleurs la Ville n'a pas fait montre de totale indifférence et d'ignorance devant la situation des agriculteurs puisque M. Ferté et la SCA du Mas de Cheylon ont pu continuer à exploiter à titre gracieux, des terres dont ils n'étaient plus propriétaires : parcelle KE 49p de 1989 jusqu'en octobre 2000 pour M. Ferté (dernière moisson le 24 juin 2000) ; parcelles KE 13p et KE 15p de la SCA Mas du Cheylon de 1982 jusqu'en 2001, date de mise en liquidation judiciaire.

La Ville a également su négocier à l'amiable avec certains agriculteurs (Mme et M. PELATAN notamment) puisque des terres ont pu être échangées sans soulte en juillet 2003, pour permettre la réalisation des bassins de retenue des cadereaux de Valdegour et Saint Césaire ainsi que l'extension de la STEP ouest comme il est précisé dans la décision municipale 2003.05.27).

En 2011 et 2012 M. SERVIERES, a obtenu l'autorisation de faire pâturer son troupeau de 240 brebis et chèvres. Il est vrai que la demande d'un autre berger, M. VERDIER a été refusée en 2010.

Enfin sur les 75 ha recensés :

- 51,8 ha ont été acquis par la Ville considérant que la SCA du Domaine du Cheylon était vendeur de la propriété (cessation d'activité pour cause de liquidation judiciaire) ;
- M et Mme PELATAN ont échangé avec la Ville 5,9 ha aux lieux dits « Mas de Mayan » et « sur le Mas de Cheylon » contre 8 ha aux lieux dits « Le Clos du Mas de Cheylon » et « sur le Mas de Devèze ».
- Mme PELET a vendu de son plein gré à la Ville 2,2 ha (parcelle KE 127) en 2004, je cite M. Ferté, « par opportunité, pour satisfaire ses héritiers quelques mois avant sa mort ».
- Soit : $51,8 + (5,9 - 8) + 2,2 = 51,9 \approx 52$ ha qui ont été vendus ou échangés de plein gré par leur propriétaire respectif, c'est-à-dire 69,3% des terres agricoles du secteur incriminé par COPOLNIM. Force est de constater que la déprise agricole dans ce secteur est marquée par la crise de l'agriculture et la nécessité d'investir

dans des équipements publics pour satisfaire les besoins d'une population urbaine et périurbaine sans cesse croissante.

Rq 2) Trafics moyens journaliers engendrés par les installations de l'Ecopôle :

- centre de tri à 20 000 t/an : 70 trajets/jour ;
- incinérateur : 150 trajets/jour ;
- STEP et plateforme de compostage : 50 trajets/jour.

Le trafic cumulé de ces installations représente moins de 4% des véhicules circulant sur la RD 13 (8559 véhicules/jour) et la RD 613 (6211 véhicules/jour). Le projet représentera 1% de trafic en plus sur ces deux routes (pour 20 000 t/an). Les effets cumulés du trafic routier sont donc faibles et largement acceptables en termes de trafic et de sécurité par la voirie concernée.

Rq 3) Voir étude d'impact paragraphe 4.5.2, page 134.

« Le projet ne créera qu'un impact paysager supplémentaire mineur car les dimensions du bâtiment du centre de tri sont 1,5 fois moindres en surface au sol et 2,5 fois moindres en hauteur que celles de l'incinérateur (40 m de haut)...La zone de sensibilité forte située à proximité du site aura une vision limitée du projet grâce aux haies d'arbres à haut jet qui seront plantées en périphéries nord et ouest du site.

La zone de sensibilité moyenne comprend une vingtaine d'habitations, distantes de plus de 300 m du projet, séparées de ce dernier par des écrans visuels plus ou moins continus et plus ou moins denses ».

Il est évident que l'impact sur le paysage dans la zone de sensibilité forte (rayon de 500 m autour du site) restera prégnant tant que la végétation ne sera pas suffisamment étoffée.

Rq 4) Voir page 186 de l'étude d'impact, le tableau de synthèse des mesures suppressives, limitatives et compensatoires du projet sur l'environnement et des impacts résiduels induits ; voir paragraphe 1.4.4.2. du présent rapport.

Sauf à accuser d'incompétence les auteurs de l'étude d'impact, celle-ci conclut en substance, que le projet de centre de tri aura un effet globalement faible sur la faune et la flore si les travaux sont exécutés en dehors des périodes de léthargie et de reproduction de l'herpétofaune (reptiles et amphibiens) et de la période de nidification et d'élevage des oisillons.

Rq 5) Voir réponse du SITOM à la question posée par le CE.

Rq 6) Le risque inondation sur le secteur du projet est considéré comme fort. Il nécessite par conséquent des mesures de réduction de l'aléa à hauteur des enjeux considérés.

Comme indiqué au para 1.4.2.3 le permis de construire ayant été accordé le 10 février 2012 peu de temps avant l'arrêté d'approbation du PPRI en date du 28 février 2012, le projet reste soumis aux dispositions du document préfectoral en date du 31 octobre 94 identifiant le périmètre des zones inondables du Moyen Vistre au titre de l'art. R 111-3 du code de l'urbanisme. Or ce document prend comme référence la crue centennale ce qui, dans ce cas, situe le centre de tri hors de la zone inondable. Par contre le PPRI prenant comme référence la crue de 1988 généralisée, il s'avère alors que toute l'emprise du projet est située en zone inondable sous 1,20 m d'eau. C'est pourquoi il a été décidé de prendre en compte cette problématique afin de mettre le bâtiment hors d'eau.

La mesure de réduction de l'impact du projet consiste donc à ériger les installations sur une plateforme remblayée à la cote de 24,46 m correspondant à la PHE de

1988, environ 1,26 m au dessus du terrain naturel. Mais la modélisation des écoulements hydrauliques induits par cette plateforme a mis en évidence un exhaussement de la ligne d'eau d'environ 3 cm pour la crue de référence (1988 généralisée) sur une distance de 720 m environ depuis l'aval immédiat des terrains remblayés jusqu'à 500 m en amont.

Pour pallier cette incidence négative il a donc été décidé de réaliser un bassin de rétention d'un volume équivalent à celui du remblai (25 100 m³). Positionné à l'amont immédiat du bâtiment, d'une emprise de 12 240 m² et d'une profondeur de 2 m environ, ce bassin induira selon les calculs du modèle hydraulique, un abaissement de la ligne d'eau d'environ 2,2 cm sur une distance de 1280 m depuis l'aval immédiat des terrains exhausés jusqu'à 1130 m en amont.

L'étude hydraulique d'ISL ainsi que le PPRI ne prennent pas en compte l'impact des bassins de rétention du Mas de Cheylon et du Mas de Mayan, prévus par le programme CADEREAU. D'une capacité respective de 200 000 m³ et 110 000 m³, ces bassins devraient jouer cependant un rôle tampon non négligeable comme semble l'attester le modèle hydraulique à casiers actuellement développé pour le compte du service pluvial de la municipalité (voir annexe VIII). En effet les casiers incluant le site du projet indiquent une décote significative de la ligne d'eau dans le cas d'évènements de type octobre 88 et septembre 2005.

Rq 7) Voir réponse à la rq 1.

Rq 8) Voir réponse du SITOM.

Rq 9) Le reliquat de terrain au N-E du terrain du SITOM (excroissance jusqu'au fossé est) est prévu d'être engazonné. Le souhait de COPOLNIM qu'il reste à l'état naturel et qu'il soit reboisé doit pouvoir être satisfait.

Rq 10) Voir réponse du SITOM.

Rq 11) Il y a confusion. L'association parle ici de la problématique de la collecte du tri sélectif qui se situe en amont de la filière de traitement des déchets ménagers et assimilés. Le centre de tri est un élément aval de cette filière, dans lequel il joue un rôle éminent, mais complémentaire des autres moyens.

J'invite les membres de l'association à consulter la documentation en ligne sur le site internet du SITOM SUD GARD, notamment les rapports d'activité annuels et les dossiers « Atout Tri » qui ont permis au commissaire enquêteur de mieux appréhender la problématique du traitement des déchets ménagers.

Rq 12) Voir réponse du SITOM.

Rq 13) Voir réponse du SITOM.

Rq 14) M. Ferté met en doute l'étude de détermination du barycentre objectant qu'elle est purement géométrique et ne tient pas compte du réseau routier : ceci est vrai. Néanmoins cette étude est complétée par celle du bilan carbone dont les calculs ont permis d'évaluer les émissions de CO₂, associées d'une part aux transports des déchets en provenance des différents sites de collecte dans le périmètre du SITOM (entrants) et d'autre part aux transports des refus de tri vers l'incinérateur et les retours des camions benne au garage (sortant), en fonction des différents sites d'implantation prévus pour le centre de tri (ZI du Grézan , zone MITRA à Saint Gilles, Ecopôle de Nîmes, Garons). De cette étude il ressort que le site de l'Ecopôle est celui qui présente le meilleur bilan carbone (303 767 kg d'équivalent CO₂/an, soit 18% de moins que le site du Grézan classé en second position avec

393 710 kg), donc la meilleure position géographique sur le territoire du SITOM par rapport aux autres sites présélectionnés pour recevoir le centre de tri.

Le rejet de la logique de concentration industrielle est bien évidemment défendable mais l'argumentation est une liste à la Prévert des inconvénients réels ou potentiels, sorte de bilan cumulatif dont le caractère incantatoire et exagérément négatif mériterait d'être étayé par des éléments chiffrés plus convaincants. Ainsi la concentration des nuisances et des pollutions peut sembler avérée si l'on se garde de lire attentivement l'étude d'impact dont je renvoie à la lecture du chapitre 6 relatif aux impacts des effets cumulés avec les autres installations du site de l'Ecopôle, dans lequel il est écrit en conclusion : « *Les effets cumulés seront majoritairement faibles à très faibles (bruit, risque de pollution accidentelle, trafic, paysage) ou bien nécessiteront des aménagements et/ou des mesures spécifiques qui existent déjà, ou sont pris en compte dans le présent projet présenté (dépollueur, bassin de compensation du risque inondation, période de travaux respectant le calendrier biologique des espèces animales protégées, ...)* ».

La contre proposition de COPOLNIM concernant le traitement des déchets est la suivante : déchets de la zone nord du SITOM traités au centre de tri d'Alès ; ceux de la zone sud à celui de Beaucaire ; ceux de la zone sud ouest à celui de Lansargues ; pour équiper la région nîmoise il est proposé de créer deux centres de tri de taille plus modeste l'un au nord de Nîmes, l'autre au sud, dans une zone artisanale ou industrielle, reliés à la voie ferrée. Aucun bilan carbone n'est fourni, ni aucune esquisse des capacités du process envisagé pour chaque site nîmois, encore moins une localisation précise. L'analyse multicritères des 4 sites présélectionnés pour recevoir le centre de tri est rejetée en bloc, alors même qu'elle avait été demandée par COPOLNIM lors de l'enquête publique relative au PPRI (lettre en date du 9 novembre 2011). On peut raisonnablement penser que tel n'aurait pas été le cas si l'analyse n'avait pas classé le site de l'Ecopôle en première position. La contre analyse effectuée par M. Ferté est une plaidoirie pour tenter de convaincre que l'achat de BS Environnement sur le site du Grézan serait une meilleure solution que la réalisation d'installations neuves à l'Ecopôle. Il y a toutefois une contradiction dans le fait d'annoncer que la comparaison entre les 2 solutions est qualitative et avancer plus loin dans l'analyse « ... *que l'achat des bâtiments de Grézan et des machines, même en comptant une éventuelle modernisation ne devrait pas être plus élevée que la construction d'un centre de tri neuf* » (pour l'analyse comparative des coûts voir paragraphe 1.4.4.13, B, c du présent rapport). Il est vrai que COPOLNIM, dans son analyse « multicritères » avoue en conclusion que « *cette comparaison rapide ne prétend pas être exhaustive, ni scientifiquement exacte, néanmoins elle montre la fragilité des arguments avancés par le SITOM* ». On est dans le déni : l'analyse multicritères de l'APAVE, basée sur la méthode d'ordonnement de Holmes, est un outil d'aide à la décision scientifiquement reconnu et utilisé pour déterminer un choix optimal entre plusieurs solutions possibles. L'analyse multicritères de l'APAVE fait 55 pages, celle de COPOLNIM : 1 page. A cela il faut ajouter les études de l'APAVE relatives à l'empreinte carbone et à la détermination du barycentre, ainsi que l'analyse propre du SITOM concernant les coûts comparés. Alors prétendre que les arguments du SITOM « *semblent fragiles* », et qu'il faut comme cela a été écrit de manière quelque peu comminatoire dans le rapport de COPOLNIM sur la 4^{ème} révision simplifiée du PLU en date du 17 septembre 2011 (ce qui est étonnant d'ailleurs puisque l'enquête publique a pris fin le 12 octobre) réaliser « *une*

nouvelle étude multicritères sérieuse et indépendante » c'est me semble t'il, aller un peu vite en besogne et considérer les choses avec des œillères.

Ce type de comportement a été désigné sous le terme de syndrome NIMBY (« *Not in my backyard* », pour « *pas dans mon jardin* », et implicitement « *dans celui du voisin si vous voulez* »). Il se définit comme une attitude d'opposition d'une population locale vis-à-vis d'un projet lorsque celui-ci est susceptible de comporter certaines nuisances ou modifications, réelles ou supposées, au cadre de vie, ces risques nouveaux étant d'autant plus redoutés qu'ils sont difficilement appréhendables.

Toutefois une interprétation moins caricaturale de cette attitude a été avancée par Arthur Jobert, du Centre d'études de la vie politique française qui considère que cette vision ne saurait être réduite à une simple montée des égoïsmes locaux car elle traduit l'émergence d'un nouveau modèle de construction de l'intérêt général. Les enquêtes d'utilité publique, jadis simple formalité, sont aujourd'hui investies par les populations locales dont la contestation reflète souvent une aspiration démocratique des citoyens refusant d'être « *mis devant le fait accompli* ».

Certes, encore faut-il que la contestation ne prenne pas une forme excessive de refus mais soit étayée par des arguments rationnels, incontestables, qui enrichissent la concertation et sur lesquels peut s'appuyer le commissaire enquêteur pour faire évoluer un projet. En l'occurrence, nier en bloc la validité des différentes études en leur opposant des arguments essentiellement subjectifs, vagues, parfois même contradictoires (réf : rapport de COPOLNIM en date du 17 septembre 2011 relatif à la 4^{ème} révision simplifiée du PLU), fait perdre de la force au propos et donc de sa crédibilité. Par exemple reprocher que les investissements en matériaux et en énergie de la nouvelle construction participeraient au réchauffement climatique et à la raréfaction des matières premières (dans l'absolu oui, mais dans une infime proportion, même si l'on veut bien admettre que les petits ruisseaux font les grandes rivières) est contradictoire avec la proposition, quelques lignes plus bas, d'installer des usines ou des ateliers de recyclage sur la zone de Grézan. Outre que ces constructions auront un coût carbone conséquent en phase de construction comme d'exploitation qui dépassera celui du seul centre de tri, et que leur intérêt économique n'est pas évident (il faut un gisement de matières premières extrêmement conséquent pour assurer la rentabilité de tels outils) on n'ose imaginer la réaction des habitants proches de la zone de Grézan (Mas Lombard, Mas Possac, Rodilhan), en apprenant qu'une papeterie, une fonderie, un fabricant de plastiques pourraient venir s'installer à proximité. Dans cet environnement, parler de la multiplication des nuisances sera effectivement opportun et rend d'autant plus contradictoire le propos de M. Ferté.

Rq 15) Idem ci-dessus.

Rq 16) Si j'ai bien compris M. Ferté, c'est le juge administratif qui en décidera.

Rq 17) Dans l'hypothèse où le projet serait autorisé, il est demandé :

- a) que soit mis fin à l'expansion de cette zone d'installation de déchets ;
- b) que le centre de tri soit la dernière installation autorisée sur cette zone ;
- c) que l'on recherche d'autres lieux non agricoles et non inondables pour la prochaine génération d'installations ;
- d) que l'on s'engage à réhabiliter le site de l'Ecopôle à terme et à le rendre à l'agriculture.

Para a, b, c : cela dépend de la Ville et dépasse largement le cadre de cette enquête, car il s'agit de décisions politiques stratégiques.

Para d : la réhabilitation du site est prévue. Le Maire de Nîmes a donné son avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux prescriptions de l'art. R 512-6 du Code de l'environnement. L'avis en date du 28 novembre 2011 précise que le site devra être rendu propre et nu après le démantèlement complet des installations.

Rq 18) COPOLNIM demande que la collectivité s'engage :

- a) à réduire les différentes nuisances et pollutions générées par le site de l'Ecopôle ;
- b) à améliorer l'aspect visuel par ses plantations d'arbres sur les terrains de l'incinérateur et de la STEP ;
- c) dans le cadre de la révision générale du PLU,
 - à créer une ZAP pour sanctuariser la zone agricole et lutter contre le phénomène de « cabanisation » et de caravaning ;
 - que cette zone soit intégrée dans la trame verte.

a) Voir supra para 1.4.4.7. Effets des impacts cumulés. Il est vrai que le problème des odeurs liées à la plateforme de compostage reste entier.

b) Incinérateur : action SITOM SUD Gard ; STEP : action SAUR. Hors périmètre de la présente enquête publique.

c) Hors périmètre de la présente enquête publique.

Rq 19) Dont acte. Toutefois la mairie a autorisé en 2011 et 2012, M. Servières à faire pâturer son troupeau de 240 brebis et chèvres. En revanche la demande de M. Verdier en 2010, a été refusée.

Rq 20) La réalisation du futur bassin du mas de Mayan, englobera la parcelle KE 119, faisant perdre ainsi à M. Paul Ferté, 5 ha de terres soit 20% de sa surface cultivée. Ce problème crucial a déjà été évoqué par le commissaire enquêteur dans ses conclusions relatives à la 4^{ème} révision simplifiée du PLU, puisqu'il recommandait à la Ville de prendre en compte la situation de M. Paul Ferté. Il semble effectivement que rien n'a été fait. Bien que cette situation soit une conséquence indirecte de la création du centre de tri, elle ne peut trouver de solution dans le cadre de cette enquête, mais dans le cadre d'une négociation entre la Ville et M. Ferté. Une solution de bon sens pourrait consister en un échange de terres (avec ou sans soulte) tel que cela a été précédemment réalisé en juillet 2003 entre la famille Pélatan et la Ville.

3.3.2. Observations des particuliers

3.3.2.1. Synthèse

La synthèse est constituée :

- de 2 remarques émises par M. PELATAN (rq 21) ainsi que M. et Mme CHEVALIER (rq 22).
- des 7 remarques de M. FERTE.

Rq 21) Si le projet se réalise, M. Pélatan demande que soit laissée, du côté est du terrain, une bande de 5 mètres entre la clôture des installations et le fossé existant, celui-ci faisant partie du Syndicat d'assainissement de la plaine de Saint Césaire dont M.

Pélatan est le Président et assure l'entretien annuel. Cette bande n'a pas été respectée lors de la réalisation de l'incinérateur et de la plateforme de compostage.

- Rq 22) Le projet va anéantir un site archéologique.
- Rq 23) Des mesures de niveau sonore ont été effectuées sur sa parcelle KE 119, propriété de M. Ferté, sans qu'il ait été prévenu et sans qu'il ait donné son autorisation.
- Rq 24) L'étude ne reconnaît qu'une habitation pour le Mas de Mayan alors qu'il y a 3 propriétés cadastrales différentes.
- Rq 25) Il est regrettable que les riverains du projet n'aient pas été entendus avant le début de l'enquête.
- Rq 26) La photo en page 33 du résumé non technique est trompeuse dans la mesure où ce sont les arbres du Mas de Mayan et non la végétation du site de l'incinérateur qui constituent l'essentiel des espaces verts du paysage. L'intérêt du Mas de Mayan n'est pas seulement de constituer un écran visuel pour les installations industrielles de l'Ecopôle.
- Rq 27) Page 91 de l'étude d'impact : regrette que le Mas de Mayan ne figure pas parmi les photos car il fait partie du patrimoine culturel et pourrait être classé aux monuments historiques ; par ailleurs l'activité de chambres d'hôtes du domaine de Mailhan n'est pas mentionnée.
- Rq 28) Page 88 de l'étude d'impact : le Mas de Mayan, en agriculture biologique depuis 1979, est actuellement dirigé par M. Paul Ferté. M. Henri Ferté s'insurge contre le fait que la parcelle KE 119, dédiée à l'agriculture biologique et dont il est propriétaire avec sa femme, soit destinée à la construction d'un bassin de rétention dans le cadre du plan CADEREAU (idem rq 20). Demande que la Ville revoie sa copie et épargne cette parcelle ; suggère que le bassin Mas de Cheylon soit agrandi pour contenir à lui seul les 300 000 m³ d'eau actuellement prévus être répartis entre le bassin du Mas de Cheylon (200 000 m³) et celui du Mas de Mayan (110 000 m³).
- Rq 29) Considère que le projet est à la limite de la légalité (ou de l'illégalité) au regard du PPRI et fait entendre que le litige sera porté devant la juridiction administrative.

3.3.2.2. Réponse SITOM

- Rq 21) Le SITOM est disposé à satisfaire cette requête pour la partie concernée à l'Est de sa parcelle.
- Rq 22) Affirmation erronée : Les fouilles préventives et de sauvegardes ont été réalisées par les archéologues de l'AFAN sous le contrôle de la DRAC.
- Rq 23) Le point de mesure acoustique n°4 n'est pas localisé sur la parcelle 119 section KE mais sur un chemin la longeant par le sud. Ce chemin est cadastré comme cours d'eau. Ce cours d'eau n'est pas domanial et appartient donc pour chaque moitié du lit au riverain contiguë (propriétaires des parcelles 121 et 119 de la section KE). ATDx (chargé de réaliser l'étude environnementale) a tenté de contacter ces propriétaires avant de réaliser les mesures de bruit, sans succès. De plus, le Code de l'environnement impose de réaliser des mesures de bruits au niveau des Zones à Emergence Réglementée (ZER). L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE indique :
« Les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à

avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées. »

Le point n°4 est localisé de manière à être le plus représentatif de l'ambiance sonore du Mas de Mayan. Le choix d'un autre point aurait été critiqué (à juste titre).

Rq 24) Les secteurs habités les plus proches de l'emprise du projet sont figurés sur la carte de la page suivante et listés dans le tableau ci-dessous :

N° sur la carte - Type - Commune - Nom du lieu-dit - Distance (m) habitat / emprise du projet

1	Habitation	Milhaud	Mandarine	370 m
2	Mas/habitation/gite	Nîmes	Mas de Mayan	170 m
3	Habitation	Nîmes	La Planque	370 m
4	Habitation	Nîmes	Le moulin Vedel	490 m
5	Gardiennage	Nîmes	Parc des sports	810 m
6	Habitations (2)	Nîmes	Bord de la D613	400 m
7	Habitation/exploitation	Nîmes	Mas de Sagnier	980 m
8	Mas/gite	Nîmes	Mas de Cheylon	570 m
9	Mas/habitation	Nîmes	Mas Devèze	800 m
10	Mas/habitation	Nîmes	Mas Petit	870 m

Les habitations les plus proches, situées à l'Ouest du site, sont au nombre de 5 (du nord au sud) :

- La Mandarine,
- Le Mas de Mayan (2 maisons/Mas de Mayan),
- La Planque,
- Le moulin Vedel.

A l'Est, 2 habitations et un gite sont localisés respectivement à 400 et 570 m du site. Les premières habitations se situent à 170 mètres des limites Sud-Ouest de la parcelle de projet. Il est important de prendre en considération les nombreuses haies et les alignements d'arbres qui constituent des coupures visuelles majeures dans l'environnement immédiat du site. On notera par ailleurs la présence de caravanes, mobil homes et cabanons (qui servent apparemment pour certains de lieux de résidence temporaires voire permanents) implantés de manière plus ou moins légale sur des parcelles agricoles à 100 m à l'Ouest du site au plus proche.

Rq 25) M. Ferté a été reçu préalablement par le SITOM plusieurs fois avec des représentants du COPOLNIM ainsi qu'avec le représentant de la Confédération Paysanne.

Rq 26)



Photographie de la végétation de bord de plan d'eau du site de l'incinérateur EVOLIA (ATDx, août 2011)

Rq 27) La présence du mas de Mayan est mentionnée au paragraphe des habitats existants, il n'est pas fait état d'un patrimoine culturel mentionné uniquement par son propriétaire mais qui ne figure dans aucun document officiel.

Rq 28) Concerne la Ville de Nîmes et voir réponse du SITOM ci-dessus apportée à la Rq 20 de la Confédération Paysanne.

Rq 29) Dont Acte.

3.3.2.3. Avis CE

Rq 21) Voir réponse SITOM.

Rq 22) Voir avis de la DRAC en annexe V du présent rapport.

Rq 23) Voir réponse du SITOM.

Rq 24) Voir réponse du SITOM.

Rq 25) L'enquête publique relative à la 4^{ième} révision simplifiée du PLU a permis aux riverains du site de l'Ecopôle de s'exprimer sur ce sujet si l'on en juge d'après les 104 observations formulées dans les registres d'enquête, dont beaucoup, au dire du commissaire enquêteur, concernaient le projet de construction du centre de tri.

Rq 26) Dont acte.

Rq 27) Dont acte.

Rq 28) a) Concernant la parcelle KE 119 : voir réponse en rq 20.

b) Concernant la réalisation du (des) bassin(s) : ceci est également hors périmètre de cette enquête ; mais suite à mon entretien avec M. Nuel, du service pluvial de la Ville, il apparaît que les études concernant la création de 2 bassins sont suffisamment avancées et probantes d'un point de vue hydraulique pour décider de revenir en arrière.

Rq 29) Dont acte.

3.4. QUESTIONS DU CE AU SITOM

3.4.1. **Délai pour l'ouverture du second poste**

Formulation

Dans un premier temps, le centre de tri fonctionnera avec environ 21 personnes et un seul poste ouvert en continu 7 heures par jour, de façon à traiter 20 000 t/an. Il est prévu qu'il

montera en puissance sur le long terme pour pouvoir traiter 40 000 t/an, ce qui nécessitera alors l'ouverture du second poste et l'embauche de 18 personnes supplémentaires.

Peut-on estimer le temps nécessaire pour atteindre cette capacité, en sachant qu'il s'agira de trouver d'autres gisements hors du territoire actuel du SITOM ?

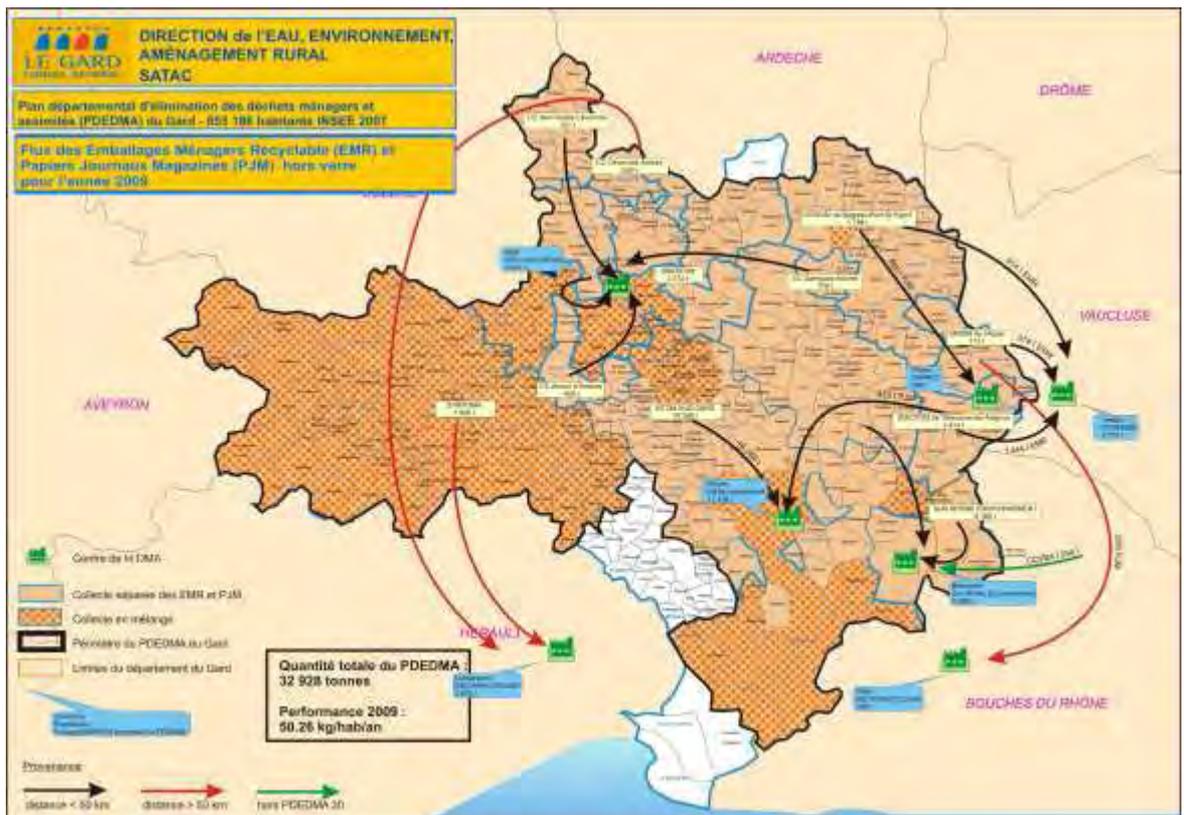
Réponse du SITOM

La notion de long terme correspond plus à la progression du taux de captages des déchets recyclables du SITOM auprès de sa population qu'aux potentialités existantes à proximité du territoire du syndicat.

Le dossier de consultation qui sera lancé par le SITOM ouvrira l'utilisation et la gestion du 2^{ème} poste au titulaire du contrat de gestion. Celui-ci sera invité à proposer une redevance à verser au syndicat pour l'utilisation de son outil de tri. Cette redevance permettant de faire baisser le coût de la prestation de tri du gisement du SITOM.

Il appartiendra au titulaire du contrat de répondre aux appels d'offres lancés par les collectivités qui ne sont pas équipées de centre de tri, et qui transportent leurs gisements collectés sur des sites situés hors du département.

A titre d'exemple, nous relevons sur la carte du département les flux migratoires des tonnages de collecte sélective à destination des centres de tri :



On relève ainsi les flux qui migrent hors du département et dans le département

Syndicat	Tonnages collectes	Lieu de traitement	distance
SITDOM Bagnols s/Cèze – Pont Saint Esprit	914 t (EMR)	Vedène (84)	≤ 50 km
	880 t (PJM)	Pujaut (30)	≤ 50 km
SIOM de l'Aspre	338 t (JRM)	Arles (13)	≥ 50km
	374 t (EMR)	Vedène (84)	≤ 50km
SMICTOM Villeneuve	1 444 t (EMR)	Vedène (84)	≤ 50km
	970 t (PJM)	BS Nîmes (30)	≤ 50km
CC Cévennes active	209 t (EMR-PJRM)	Lansargues (34)	≥ 50km
CA du Grand Alès	3 772 t (EMR-PJRM)	Alès (30)	≥ 50km
Syndicat Pic & Etangs*	10 207 t (EMR-PJRM)	Lansargues (34)	≥ 50km
CC garrigues actives	119 t (EMR-PJRM)	Alès (30)	≤ 50km
CC autour d'Anduze	459 t (EMR-PJRM)	Alès (30)	≤ 50km
TOTAL des tonnages	19 686 t		

Une partie des tonnages du syndicat de Pic et Etang sont dans le Gard (Sommières, St Laurent d'Aigouze, Aigues Mortes, le Grau du roi, Uchaud, etc ...) et se trouvent à proximité de l'implantation du projet du SITOM.

Ces tonnages étant les tonnages valorisés, il convient de les majorer de la part des refus (+20%) qui constitueront ainsi le gisement potentiel entrant (23 600t) disponible à la concurrence de l'offre faite par l'exploitant du centre de tri du SITOM.

Nous n'avons pas de garantie sur le captage de tout ou partie de ces tonnages, la proximité du centre de tri du SITOM et les conditions économiques globales de l'offre (transport compris) feront l'attractivité pour ces gisements potentiels.

Il est à relever que l'exploitant entendra aussi à rentabiliser son investissement du process ; ce qui le mettra dans une position compétitive de son offre.

D'un autre côté, l'exploitant pourra traiter sur le site tout ou partie du gisement de DIB (Déchets Industriels Banals) qui relève là aussi de sa seule compétence commerciale pour les traiter.

Ainsi sur le fond de la question posée, il nous est difficile de donner un planning du développement du 2^{ème} poste. Mais tout laisse à penser que l'attractivité de l'outil et de sa situation ne tardera pas dès sa mise en service à recevoir les premiers tonnages en question.

Avis du CE

La réponse du SITOM est suffisamment éclairante. Il existe un réel potentiel de gisement des déchets ménagers et assimilés ainsi que des DIB. Il conviendra à l'exploitant du centre de tri de tirer le meilleur parti de cette ressource pour en capter le maximum compatible avec les capacités de traitement de l'outil.

3.4.2. problématique des rats

Formulation

Les déchets traités au centre de tri peuvent-ils attirer les rats ? Qu'en est-il de la situation à BS Environnement ? Si oui qu'elles sont les solutions appliquées pour leur éradication ?

Réponse du SITOM

Par constatation du fonctionnement du centre de tri de BS Environnement, il n'y a pas de rat sur le site pas plus que sur le site de l'incinérateur qui fonctionne depuis juillet 2004.

Il est à noter que des centres de tri se trouvent implantés en milieu urbain sur Paris et que nous n'avons pas d'informations en retour de la présence de rats. Ex : le centre de tri de Paris XV installé à côté du siège social d'Orange.



Si la présence de ce type de nuisible était constatée nous n'emploierions pas de produit raticide eu égard à l'environnement du site et de sa faune.

L'emploi de pièges reste la meilleure solution. Les émetteurs d'ultrasons peuvent également être mis en place.

L'emploi de chats ne serait pas judicieux eu égard au risque du reste de l'avifaune présente autour du site.

Avis du CE

La réponse du SITOM est satisfaisante.

Titre II

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. PREAMBULE

1.1. PROCEDURE

La présente enquête publique diligentée par le Préfet du Gard avait pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, ses suggestions et ses contrepropositions suite à la demande d'autorisation présentée par M. Hervé Giély, Président du Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères Sud Gard (SITOM SUD GARD) en vue d'exploiter un centre de tri de déchets non dangereux issus des collectes sélectives aux lieux dits « Mas de Mayan » et « La carrière du Mas de Cheylon », parcelle n° 173 – section KE, sur la commune de Nîmes .

Cette demande a été établie en application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en vue d'obtenir l'autorisation prévue par l'article L512-2 du livre V du Code de l'environnement.

Par arrêté préfectoral du 12 décembre 2012, portant ouverture d'une enquête publique, M. le Préfet du Gard a officialisé les modalités de la procédure.

Prescrite pour une durée d'un mois, du lundi 28 janvier au jeudi 28 février 2013, la présente enquête publique a été réalisée conformément au Code de l'environnement (partie législative : livre I, titre II, chapitre III ; partie réglementaire : livre I, titre II chapitre III ; livre V, titre I, chapitre II, art. R512-14).

Les pièces du dossier de présentation ainsi que les deux registres d'enquête ont été mis à la disposition du public au siège des services techniques de la mairie de Nîmes, 152 avenue Robert Bompard, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (sauf jours fériés).

Le commissaire enquêteur a reçu le public au cours des 5 permanences au siège des services techniques de la mairie de Nîmes, 152 avenue Robert Bompard, aux dates et heures stipulées dans l'arrêté préfectoral :

- lundi 28 janvier : de 09h00 à 12h00 ;
- mardi 5 février : de 14h00 à 17h00 ;
- mercredi 13 février : de 09h00 à 12h00 ;
- jeudi 21 février : de 14h00 à 17h00 ;
- jeudi 28 février : de 14h00 à 17h00.

Compte tenu de la faible participation du public, le Commissaire enquêteur n'a pas estimé devoir organiser une réunion d'échange et d'information avec le public.

La participation du public durant les permanences a été tout au plus symbolique, puisque seulement 3 personnes se sont présentées : M. Ferté (venu deux fois en tant que Président de COPOLNIM ainsi qu'à titre personnel) ; M. Robert (UCQNM) ; Mme Annie Lardet (COPOLNIM).

Il est vrai que le président de COPOLNIM a organisé de son propre chef, une réunion d'information ouverte à tous le lundi 18 février à 18h00 au centre Pablo NERUDA (salle 2), Bld Jean Jaurès à Nîmes. Un encart publicitaire a été inséré à cet effet en page 14 du n° 715 de La Gazette de Nîmes et une pétition comportant 6 motifs d'opposition au projet élaborée. Cette pétition est insérée en annexe D du PV de synthèse des observations du public (voir annexe X). La réunion publique de COPOLNIM a fait l'objet d'un article dans le Midi Libre du mardi 19 février 2013. L'association a ainsi pu mobiliser 26 personnes : 18 ont signé la pétition et 8 rédigé une lettre, dont la Confédération paysanne du Gard, en la personne de son porte parole, M. Jean François BIANCO. Toutes ces pièces ont été insérées dans les deux registres d'enquêtes.

1.2. RAPPEL DU PROJET

Le projet consiste en la création d'un centre de tri de déchets non dangereux (papiers, cartons, emballages plastiques, emballages métalliques, verre) issus principalement des collectes sélectives des ménages et des professionnels privés effectuées dans le périmètre d'action du SITOM Sud Gard (80 communes).

Dans un premier temps, le centre de tri fonctionnera avec environ 21 personnes et un seul poste ouvert en continu 7 heures par jour, entre 08h00 et 16h00 de façon à traiter 20 000 t/an. A terme il montera en puissance pour pouvoir traiter également les déchets non dangereux provenant d'autres collectivités du Gard ou des départements limitrophes soit environ 40 000 t/an, ce qui nécessitera la création d'un deuxième poste ouvert 5 heures par jour entre 16h00 et 22h00 et l'embauche de 18 personnes supplémentaires.

Achetée par le SITOM Sud Gard à la commune de Nîmes le 4 février 2011, l'emprise du projet, d'une superficie de 6,37 ha est située dans la zone Eco-pôle de Nîmes métropole, comprenant déjà l'incinérateur de déchets EVOLIA, la STEP de Nîmes Ouest et la station de compostage des boues de la STEP. L'ensemble de ces installations est inclus dans le secteur IV AUB du PLU, destiné à recevoir des installations d'intérêt général consacrées au traitement des déchets.

Accordé le 10 février 2012 le permis de construire est soumis aux prescriptions du règlement de la zone IV AU, en application de la 4^{ème} révision simplifiée approuvée le 17 décembre 2011, antérieure à l'arrêté préfectoral portant approbation du PPRI de la commune de Nîmes en date du 28 février 2012. Dans cette zone ce sont donc les dispositions de l'ancien article R. 111-3 du Code de l'urbanisme au titre du risque naturel d'inondation par débordements du Vistre (règlement et périmètre du R. 111-3 Moyen Vistre) qui s'appliquent. Cette particularité revêt une grande importance dans la mesure où le site est situé en zone inondable en raison des crues lentes du Vistre dont le cours s'écoule à environ 400 m au nord.

L'emprise au sol des bâtiments, des voiries, des parkings et des zones de stockage couvre une superficie d'environ 2 ha établie sur une plateforme remblayée sur une épaisseur de 1,20 m au dessus du terrain naturel pour tenir compte de la contrainte d'inondabilité. Toutes les eaux de ruissellement transiteront par 6 bassins de rétention d'une capacité globale d'environ 1740 m³ avant d'être rejetées dans le milieu naturel pour compenser l'imperméabilisation des sols. Le reste du site est dédié aux espaces verts et comprend notamment un étang de 3500 m² servant de bassin de compensation pour tenir compte également de la contrainte d'inondabilité.

Le processus de traitement proprement dit se déroulera en 4 étapes au sein d'un même bâtiment d'exploitation d'une surface au sol de 6 750 m² (150 m de long x 45 m de large x

14 m de haut) divisé en 4 ateliers distincts selon leur fonction : réception ; tri, conditionnement, stockage intérieur et extérieur.

Le traitement consiste dans une première phase à trier les matières valorisables par familles et d'extraire la fraction non valorisable (refus de tri), puis dans une deuxième phase, à conditionner les matières valorisables sous forme de balles compactées pour être expédiées vers les établissements de recyclage.

Les balles sont stockées, soit à l'intérieur (papiers, cartons et plastiques) sur une aire de 800 m², soit à l'extérieur (balles de fer et d'aluminium, verre) dans des alvéoles couvrant une superficie de 125 m² et fermées sur 3 côtés par des murs en béton de 3 m de haut.

Les matières conditionnées sont ensuite dirigées vers des établissements pour être recyclées (valorisation matière) : imprimeries, papeteries, cartonneries (papiers-cartons) ; fabricants d'emballages et autres plastiques (plastiques) ; sidérurgie et fonderie (fer-alu) ; verreries (verre). La revente des matériaux à recycler génère par conséquent des recettes non négligeables pour le SITOM.

Le process utilisé visera à diminuer la quantité des refus de tri (actuellement 4000 t/an soit environ 16,5% des déchets traités) qui seront dirigés vers l'usine d'incinération EVOLIA voisine.

2. CONCLUSIONS MOTIVEES

2.1. DEMARCHE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pour se déterminer le commissaire enquêteur a voulu disposer d'une information objective et complète.

A cette fin :

- La présentation du projet et de son environnement effectuée par M Portal, Directeur général des services du SITOM, n'a pas été simplement technique mais a porté sur l'historique, l'économie et le social au regard des relations avec BS Environnement.
- Les visites successives du centre de tri de « BS Environnement » le 22 janvier, de celui du « Jas de Rhodes » à Marseille (tri des DMA) et enfin de « Provence Valorisation » à Martigues (tri des DIB) le 7 février, ont permis de mettre en exergue des éléments de comparaison significatifs entre des outils industriels de générations différentes.
- Il a été effectué une lecture attentive de la documentation mise en ligne sur le site internet du SITOM SUD GARD (dossiers « Atout Tri », rapports d'activité du SITOM de 2005 à 2011, rapport d'étude 2011 concernant l'incinérateur).
- Il a été demandé des informations au service pluvial de la Ville de Nîmes concernant les bassins Mas de Cheylon et Mas de Mayan devant être réalisés en proximité nord et ouest du site du projet dans le cadre du programme CADEREAU.

Les représentants du SITOM ont été tenu informés des observations reçues au cours des permanences.

Après avoir examiné le mémoire en réponse du demandeur, le commissaire enquêteur a livré les réflexions que lui inspire le projet.

2.2. CONCLUSIONS

2.2.1. Pertinence du projet

2.2.1.1. Du point de vue de l'intérêt général

Le SITOM SUD GARD est un syndicat mixte fermé assimilable à un syndicat de communes. Etablissement public local il remplit donc une mission de service public à caractère d'intérêt général par délégation des 80 collectivités qui le composent (communes, communautés de communes, ...) et qui ont en charge, aux termes de l'art. L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'élimination et la valorisation des déchets des ménages. En fédérant ces collectivités territoriales, le SITOM cherche à réaliser des économies d'échelle, rentabiliser les investissements et coordonner l'action de ces collectivités pour un meilleur service public.

Si le centre de tri propriété de la société privée BS Environnement donne globalement satisfaction, il est notoire que les prix proposés par l'industriel répondent aux seules règles économiques du marché local caractérisé par une situation de quasi monopole et que l'outil âgé de 11 ans, souffre d'une obsolescence nécessitant une remise à niveau.

Le SITOM quant à lui souhaite disposer de son propre outil pour répondre au caractère d'intérêt général de sa mission, lequel s'inscrit dans une logique à la fois volontariste et utilitariste combinant une recherche de la maîtrise des coûts avec celle d'une efficacité optimale du process.

Volontariste car l'action participe de la volonté générale exprimée au travers des élus représentés dans le syndicat et agissant pour le compte des 283 421 personnes recensées en 2011 dans les 80 communes du territoire couvert par le SITOM SUD GARD.

Utilitariste car l'intérêt commun recouvre la somme des intérêts particuliers en ce sens que chaque ménage est nécessairement producteur de déchets que les communes et EPCI ont obligation d'éliminer en respectant les objectifs de l'article 46 de la loi Grenelle I de l'environnement concernant le recyclage des DMA.

En devenant propriétaire de l'outil et en confiant celui-ci à un exploitant sélectionné dans le cadre d'un marché oligopolistique et donc ouvert à la concurrence, le SITOM a pour objectif déclaré de faire baisser de 40% le coût de la tonne triée jugé excessif au regard de ceux pratiqués dans des collectivités d'importance comparable. Cet allègement sera évidemment bénéfique pour le budget des communes et donc les particuliers car quel que soit le mode de financement, c'est le contribuable qui finance la collecte et le traitement des déchets à la charge des collectivités.

L'autre but affiché par le syndicat est de réduire le volume des refus de tri qui représentent un coût financier et un coût écologique non négligeables (manque à gagner du fait qu'ils comportent des matériaux qui auraient pu être recyclés, coût du transport jusqu'à l'incinérateur, empreinte carbone induite par le transport). Ce but pourra être atteint en optimisant la valorisation des déchets c'est-à-dire en affinant les opérations de tri pour dégager davantage de matières recyclables même si ces opérations présentent un coût supplémentaire. En outre le SITOM pourra faire évoluer l'outil à sa guise pour augmenter ses performances de tri et répondre ainsi à des besoins nouveaux (mutabilité).

Conclusion

Le projet de création d'un nouveau centre de tri participe de l'intérêt général en ce sens qu'il ne répond pas uniquement à une logique de rentabilité économique mais

qu'il s'inscrit également dans une logique de service public visant à satisfaire les besoins des collectivités avec le souci de l'efficacité. Cette efficacité repose sur l'ouverture du marché à la concurrence pour obtenir un plus juste prix, sur la maîtrise des coûts de fonctionnement en devenant propriétaire de l'outil, enfin sur la qualité du processus pour obtenir un traitement optimal permettant de répondre aux exigences de la loi.

En conférant une place centrale à l'ouverture du marché et au principe de libre concurrence, l'initiative du SITOM est en adéquation avec la « *vision européenne de l'intérêt général qui fait sienne une démarche libérale, selon laquelle le marché, loin d'être antagoniste de l'intérêt général, peut activement y contribuer notamment en permettant d'obtenir le prix le plus compétitif pour une meilleure qualité de service* » (Réflexions sur l'intérêt général - Conseil d'Etat – Rapport public 1999).

2.2.1.2. Du point de vue économique

A) Concernant la concurrence

Le SITOM Sud Gard a confié par appel d'offres la prestation du tri des déchets non dangereux au seul opérateur local existant, la société privée BS Environnement. La base du contrat passé entre le Syndicat et cette société repose sur le paiement des tonnes triées et valorisées.

BS Environnement bénéficie sur le marché local d'une situation privilégiée de quasi monopole qui lui assure une rente substantielle, caractérisée par un coût de prestation jugé excessif par le SITOM. En effet si le prix global du traitement des déchets est dans le bilan général du SITOM très modéré grâce notamment au soutien financier de la société Eco-Emballages et aux recettes obtenues sur les reventes de matériaux, en revanche celui du tri reste élevé (213 € HT / tonne triée) au regard de ceux pratiqués dans des collectivités d'importance comparable (entre 140 et 185 € HT).

Le syndicat a donc décidé de se doter de son propre outil industriel afin de réduire le volume des refus de tri et d'abaisser le coût de la tonne triée à 152 euros, soit l'un des plus bas au plan national. Le SITOM compte ainsi limiter les coûts de fonctionnement en sélectionnant par le moyen de la concurrence l'exploitant le mieux disant au travers d'un contrat qui apportera les meilleures garanties en termes de performances techniques et environnementales pour un prix de traitement acceptable et maîtrisé.

Conclusion.

La rente de situation dont bénéficie BS Environnement joue en faveur de l'entreprise qui peut ainsi imposer un niveau de prix élevé au regard des prix obtenus par d'autres collectivités traitant des gisements pourtant de même importance. La volonté du SITOM de réduire de 40 % le prix de traitement de la tonne triée en se dotant d'un centre de tri intercommunal confié par appel d'offres à un exploitant, permettra de faire jouer pleinement la concurrence et d'obtenir ainsi un plus juste prix.

B) Concernant le choix de la construction d'un nouveau centre de tri

Le montant de la vente du centre de tri de BS environnement a été évaluée à 7,5 M € et le coût de la construction d'un nouveau centre de tri sur le site de l'Eco-pôle à 8 M €.

Si le coût de l'investissement initial plaide en faveur de l'option de rachat, celle-ci doit être néanmoins tempérée par le fait que les installations âgées de 11 ans souffrent d'une obsolescence certaine nécessitant de transformer l'actuel bâtiment et d'investir dans un

nouveau process. Les travaux d'une durée de 8 mois environ, impliqueraient en outre le détournement des déchets sur un autre site.

L'analyse comparative des coûts financiers entre l'option de rachat de BS Environnement et l'option de construction d'un centre de tri sur le site de l'Eco-pôle, effectuée sur la base d'un flux annuel de déchets entrants évalué à 17 338 tonnes (soit 13 800 tonnes triées, le reste constituant les refus de tri destinés à l'incinération) a permis d'estimer le coût annuel du traitement à 219 € la tonne triée (dont 5 € la tonne pour le transport des refus de tri) dans le cas du rachat et à 152 € la tonne triée dans l'autre cas.

Conclusion.

La construction d'un nouveau centre de tri présente un coût initial élevé, mais permettra de disposer d'équipements de dernière génération plus performants rendus nécessaires pour répondre aux objectifs de la loi Grenelle concernant le taux de recyclage (75% dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets non dangereux des entreprises hors bâtiments et travaux, hors agriculture et hors activités spécifiques) et capables de s'adapter à de nouvelles conjonctures. En particulier le futur centre de tri sera dimensionné pour être en mesure d'accroître sa capacité de traitement afin d'absorber l'augmentation des flux en provenance de la zone de collecte couverte par le SITOM Sud Gard, mais aussi pour répondre aux besoins d'autres collectivités du Gard ou des départements limitrophes.

2.2.1.3. Choix de l'emplacement

Le choix du site a été déterminé à l'issue d'un long processus marqué par trois années d'études et de concertation avec les élus locaux et les administrations. Commencée en 2008 la recherche de terrains susceptibles de recevoir la future installation, a conduit le SITOM à sélectionner les 4 emplacements suivants : zone d'activité de Rodilhan ; zone MITRA à Saint Gilles ; Eco-pôle de Nîmes métropole ; zone nord de Garons.

Le site de l'Eco-pôle a été définitivement retenu après qu'une étude multicritères réalisée par l'APAVE en 2011, a permis de déterminer cet emplacement comme optimal à partir d'une évaluation comparée des données relatives à chacun des sites étudiés, concernant 22 critères environnementaux et 7 critères technico-économiques hiérarchisés en 3 classes d'importance. Les critères environnementaux plus nombreux, pèsent par conséquent d'avantage dans le classement final (les poids respectifs associés sont de 2/3 pour les premiers contre 1/3 pour les seconds).

La proximité du nouveau centre avec l'usine d'incinération et le parc de véhicules collectant les déchets de la Ville de Nîmes, et sa localisation à environ 5 km du barycentre de la zone d'intervention du SITOM permettra de créer une synergie (unité de lieu, complémentarité des traitements, rationalisation des transports) favorisant une baisse du coût des transports notamment ceux liés aux refus de tri ; l'économie sur ce poste est estimée à 20 000 € par an par rapport à la situation actuelle.

Conclusion

L'analyse multicritère avait pour but de déterminer le choix optimal d'implantation géographique du nouveau centre de tri au regard de critères environnementaux et technico-économiques.

L'étude réalisée en utilisant la méthode d'ordonnement de Holmes met en tête du classement le site de l'Eco-pôle malgré le caractère inondable de la zone. Le site placé en dernière position est celui situé dans la zone de Grézan, près de l'actuel centre de tri.

2.2.1.4. Du point de vue réglementaire

A) Au regard du PDEDMA - PDPGDND

Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) datant de 2002 est entré en phase de révision pour être remplacé par le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) afin de prendre en compte les objectifs de la loi Grenelle I de l'environnement, en particulier ceux de l'article 46 :

- orienter vers le recyclage 35% d'ici 2012 et 45 % d'ici 2015 des déchets ménagers et assimilés ;
- réduire la production de 7% à l'horizon 2013 des ordures ménagères et assimilés (poubelles ordinaires + collecte sélective) ;
- orienter vers le recyclage 75% des déchets banals des entreprises d'ici 2012 ;
- réduire de 15% à l'horizon 2012 les déchets incinérés et stockés.

Pour atteindre ces objectifs le SITOM compte pouvoir disposer d'équipements de tri récents qui permettront, d'une part de limiter davantage les refus de tri (gain de 5 à 10% sur les taux de refus en fonction de la qualité des flux entrants) et d'autre part d'adapter les capacités de traitement aux besoins évolutifs futurs (possibilité de passer d'une capacité initiale de traitement de 20 000 t/an à 40 000t/an).

Ce centre de tri est appelé à fonctionner 6 jours sur 7 et 52 semaines par an car l'objectif est d'atteindre les 75 % d'emballages ménagers recyclés en 2015 en travaillant à la fois sur l'amont de la filière (collecte sélective) et sur l'aval (centre de tri).

Conclusion

La Commission de suivi du PDEDMA du Gard a pris en compte le 29 novembre 2010, le projet de centre de tri de l'Eco-pôle de Nîmes métropole dans le cadre de la révision du PDEDMA en PDPGDND.

B) Au regard du PLU

La zone de l'Eco-pôle est classée comme secteur IV AUb du PLU, correspondant aux emprises d'installations d'intérêt général de traitement des déchets : usine d'incinération, centre de tri des collectes sélectives des déchets ménagers, traitement des eaux usées comprenant la station d'épuration et la plateforme de compostage des boues. L'implantation sur le site de l'Eco-pôle est donc en adéquation avec le règlement et le zonage du PLU.

Conclusion

Ceci est la suite logique de la 4^{ième} révision simplifiée du PLU en date du 17 décembre 2011. En effet l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 août au 12 octobre 2011 avait pour objet le déclassement, d'une part des parcelles KE 59p, KE7p, KE 127 et KE 167p destinées à recevoir le centre de tri et d'autre part des parcelles KE 146 et KE 147 sur lesquelles était située la station de compostage des boues de la STEP afin de les reclasser en zone IV AUb compatible avec les activités exercées et projetées.

C) Au regard du PPRI

Le permis de construire ayant été accordé le 10 février 2012 le projet reste soumis à la réglementation du secteur IV AUb, en vertu de la 4^{ième} révision simplifiée du PLU approuvée le 17 décembre 2011, elle-même antérieure à l'arrêté d'approbation du PPRI en date du 28 février 2012. Par conséquent dans ce secteur ce sont les dispositions du

document préfectoral en date du 31 octobre 94 identifiant le périmètre des zones inondables du Moyen Vistre au titre de l'art. R 111-3 du code de l'urbanisme qui s'appliquent puisque le PPRI ne peut être opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités qu'à partir de sa date d'approbation quand il vaut dès lors servitude d'utilité publique (il doit être annexé au PLU dans les 3 mois qui suivent la date d'approbation).

Or le R 111-3 Moyen Vistre prend comme référence une crue centennale alors que le PPRI prend comme référence la crue historique du 3 octobre 1988 généralisée de bien plus grande importance.

Par conséquent si la contrainte d'inondabilité se révèle modérée au regard du R111-3 qui situe les installations du centre de tri hors de la zone inondable, en revanche elle se révèle particulièrement prégnante au regard du PPRI lequel situe toute l'emprise du projet en zone inondable sous 1,20 m d'eau (zones aléa fort et très fort en secteur non urbain).

C'est pourquoi le projet a pris en compte cette problématique afin de mettre le bâtiment hors d'eau.

La mesure de réduction de l'impact du projet consiste dans un premier temps à ériger les installations sur une plateforme remblayée d'une superficie de 20 905 m² à la cote de 24,46 m correspondant à la PHE de 1988, environ 1,26 m au dessus du terrain naturel dont la cote moyenne s'établit à 23,20 m NGF. Sur la base de la crue de référence du PPRI, les écoulements hydrauliques induits par cette plateforme entraînent un exhaussement de la ligne d'eau d'environ 3 cm, sur une distance de 720 m environ depuis l'aval immédiat des terrains remblayés jusqu'à 500 m en amont.

Pour pallier cette incidence négative il a donc été décidé de réaliser un bassin de rétention d'un volume équivalent à celui du remblai (25 100 m³). Positionné à l'amont immédiat du bâtiment, d'une emprise de 12 240 m² et d'une profondeur de 2 m environ, ce bassin induira selon les calculs du modèle hydraulique, un abaissement de la ligne d'eau d'environ 2,2 cm sur une distance de 1280 m depuis l'aval immédiat des terrains exhausés jusqu'à 1130 m en amont.

L'étude hydraulique de même que le PPRI ne prennent pas en compte l'impact des bassins de rétention du Mas de Cheylon le long de la bordure nord du site de l'Eco-pôle et du Mas de Mayan à l'ouest du cadereau de Saint Césaire, prévus par le programme CADEREAU. D'une capacité respective de 200 000 m³ et 110 000 m³, ces bassins devraient jouer cependant un rôle tampon non négligeable comme semble l'attester le modèle hydraulique à casiers actuellement développé pour le compte du service pluvial de la municipalité (voir annexe VIII). En effet les casiers incluant le site du projet indiquent une décote significative de la ligne d'eau dans le cas d'évènements de type octobre 88 et septembre 2005.

Conclusion

Bien que relevant de la réglementation du R 111-3 Moyen Vistre le projet tient compte de l'aléa fort d'inondabilité identifié dans le PPRI.

L'étude hydraulique d'ISL indique que le bassin projeté permet de compenser les incidences négatives liées à la mise en place d'un remblai en lit majeur du Vistre. On obtient ainsi une ligne d'eau analogue à celle de l'état actuel.

Les bassins de rétention du Mas de Cheylon et du Mas de Mayan prévus par le programme Cadereau, devraient jouer un rôle tampon non négligeable en

complément du bassin de rétention prévu dans le projet. Néanmoins leur date de réalisation n'est pas encore déterminée.

D) Avec le SCoT Sud du Gard

Le projet est concerné par certaines prescriptions détaillées dans le Document d'orientation générale du SCoT.

- DOG : Promouvoir et conforter le développement économique autour des nœuds d'échange et de l'armature urbaine.

Le projet est situé au cœur du principal pôle de développement économique du SCoT (agglomération nîmoise) au carrefour des RD 613 et RD 13.

- DOG : Préserver et valoriser les richesses paysagères, environnementales et culturelles.

Concernant le paysage et le patrimoine culturel, l'étude d'impact montre que le projet est situé dans un secteur sans enjeux particuliers. Concernant la biodiversité, l'étude du cabinet Barbenson relative à l'évaluation des impacts sur le milieu naturel, montre que les sensibilités écologiques demeureront faibles après l'adoption des mesures d'atténuation des impacts préconisées. En particulier l'impact résiduel sur les ressources en eaux souterraines et superficielles est qualifié de très faible et donc jugé acceptable pour l'environnement sans nécessité d'y adjoindre des mesures compensatoires.

- DOG : Tendre vers une meilleure qualité de l'air, traiter les nuisances sonores.

- L'étude d'impact qualifie de très faibles les effets résiduels du projet sur la qualité de l'air.
- La mise en service d'un process parfaitement adapté au besoin permettra de contenir drastiquement la production des poussières et de diminuer l'empreinte carbone en optimisant les transports (la proximité du centre de tri avec l'incinérateur et son implantation au plus près du barycentre permettra de diminuer cette empreinte d'environ 23% par rapport à la situation actuelle).
- Les nuisances sonores, dues essentiellement au trafic routier supplémentaire engendré par l'activité du site (+ 1%), resteront insignifiantes et induiront au droit des ZER les plus proches des niveaux d'émergence inférieurs à l'émergence maximale admise par la règlementation.

- DOG : Développer les potentialités en matière d'énergies renouvelables et de ressources naturelles.

Le projet répond aux préconisations relatives à la prise en compte des déchets industriels et du bâtiment en cohérence avec le PDEDMA en cours de révision.

Conclusion

Le projet est en adéquation avec les prescriptions du Document d'Orientations générales du SCoT qui le concernent.

E) Avec le SDAGE RM

L'article L 214-7 du Code de l'environnement prévoit que les décisions préfectorales concernant les ICPE doivent être compatibles avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le projet est concerné par certaines dispositions relevant des orientations fondamentales OF 1 et OF 5 du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée.

- Disposition 1-04 : inscrire le principe de prévention de façon systématique dans la conception des projets afin de préserver les capacités fonctionnelles des milieux.
- Disposition 5A-07 : lutter contre les pollutions d'origine industrielle notamment en prévenant les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables.

Les mesures de prévention prises en vertu de la disposition 1-04, **pour supprimer ou limiter les effets du projet sur la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles** (disposition 5A-07) permettent d'obtenir un **impact résiduel induit qualifié de très faible** dans l'étude d'impact environnemental.

Conclusion

Le projet est en adéquation avec les dispositions du SDAGE RM qui le concernent.

2.2.2. Aspects comparés du projet

2.2.2.1. Aspects positifs

Le contenu de l'étude d'impact est en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences sur l'environnement.

A) Milieu physique

a) Sol, sous-sol, eaux

L'étude d'impact considère que **l'impact résiduel est nul**.

b) Eaux souterraines

L'impact résiduel est qualifié de très faible dans l'étude d'impact, et considéré comme acceptable pour l'environnement en raison de l'efficacité des mesures préventives visant à réduire les risques de pollution chronique des installations sanitaires, de pollution accidentelle (épanchement d'hydrocarbures, eaux d'extinction d'un incendie) et d'infiltration des pollutions par les eaux pluviales.

c) Eaux superficielles

Compte tenu des traitements appliqués l'impact résiduel sur les eaux superficielles est qualifié de très faible et ne nécessite donc pas de mesures compensatoires. Ces traitements ont pour objet :

- de limiter l'éventuelle pollution des eaux pluviales ayant ruisselé sur les installations avant leur déversement dans le milieu naturel et notamment le cadereau de Saint Césaire ;
- de limiter l'augmentation des débits de ruissellements.

B) Milieux naturels

a) Zone de protection spéciale

Les incidences du projet sur l'avifaune de la ZPS « Costière nîmoise » FR9112015 appartenant au réseau NATURA 2000, sont jugées nulles à très faibles.

b) Enjeux écologiques

La zone d'emprise du projet appartient à une matrice agricole dont certaines parcelles laissées à l'abandon sont à présent des friches. L'étude d'impact a conclu que les enjeux avérés (avifaune, flore et reptiles) étaient d'un faible niveau **et qu'après la mise en œuvre de mesures simples d'atténuation des impacts, le projet de centre de tri ne présentera aucun impact résiduel significatif sur les milieux naturels du secteur.**

Ces mesures consistent notamment à exécuter les travaux en dehors des périodes de léthargie et de reproduction de l'herpétofaune (reptiles et amphibiens) et de la période de nidification et d'élevage des oisillons.

C) *Paysages et patrimoine*

Les effets du projet sur le paysage resteront très faibles et globalement identiques à la situation actuelle du paysage industriel que constitue la zone de l'Eco-pôle, dominée par la masse imposante de l'incinérateur qui culmine à 40 m.

Aucun monument historique protégé n'est répertorié dans un rayon de 2 km autour du site du projet.

Les fouilles archéologiques préventives qui ont été entreprises **n'ont pas révélé de vestiges suffisamment importants pour signifier l'arrêt du projet.**

D) *Milieu humain*

a) Activités agricoles

L'emprise du projet est située dans un secteur du PLU à vocation industrielle (IV AUb).

Les terrains prévus pour le projet sont sans usage agricole depuis 2004 suite à leur vente à la Commune de Nîmes.

Le site est situé hors zone viticole AOC, la plus proche étant celle des « Costières de Nîmes Blanc-Rosé-Rouge » à 1,7 km au sud.

Conclusion

L'impact sur les activités agricoles est qualifié de très faible, en raison notamment des mesures prises concernant les émissions de poussières et le traitement des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturels.

b) Activités économiques et touristiques

Pour traiter les 20 000 T de déchets annuels prévus initialement, le fonctionnement du centre de tri nécessitera 19 personnels d'exploitation (non compris deux personnes de direction-administration) ; l'effectif devrait culminer à 37 personnels d'exploitation lorsqu'il s'agira de traiter 40 000 T de déchets par an.

Aux termes de l'avenant du 19 février 2008 à la convention collective du 11 mai 2000 concernant « *L'accord de branche relatif aux conditions de reprise des personnels non cadres par les employeurs en cas de changement de titulaire d'un marché public* », les contrats de travail des personnels de BS Environnement satisfaisant aux conditions de l'article 2 de la Convention seront transférés de plein droit au nouveau titulaire du marché.

Le centre sportif et de loisirs de la Bastide ne devrait pas subir d'impact, car son activité est concomitante de celle de l'Eco-pôle depuis la création de ce dernier.

L'analyse comparative des coûts financiers permet d'évaluer le coût annuel du traitement à 219 € la tonne triée dans l'option du rachat de BS Environnement et à 152 € seulement la tonne triée dans le cas de la construction d'un nouveau centre de tri sur le site de l'Eco-pôle.

Ce nouveau centre de tri disposera d'équipements de dernière génération rendus nécessaires, d'une part pour tenir les objectifs de la loi Grenelle concernant le taux de recyclage des déchets ménagers et déchets industriels banals (75% dès 2012), et d'autre part pour être en mesure d'accroître la capacité de traitement de 20 000 à 40 000 T/an.

Conclusion

Le nouveau centre de tri ne devrait pas détruire d'emploi sur le long terme. La Convention collective permettra au nouvel exploitant d'embaucher le personnel qualifié en provenance de BS Environnement.

Il permettra de maintenir le coût de la tonne triée à 152 euros, en adéquation avec ceux pratiqués dans des collectivités d'importance comparable (entre 140 et 185 € HT).

L'outil permettra d'adapter les capacités de traitement aux objectifs imposés par la loi Grenelle et à l'augmentation du gisement des déchets eu égard à la croissance démographique et aux demandes d'autres collectivités du Gard ou des départements limitrophes.

L'impact sur le centre de loisirs de la Bastide devrait être marginal compte tenu de l'antériorité de l'Eco-pôle.

c) Infrastructures de transport

La moyenne journalière du trafic générée par l'activité du centre de tri dans le cadre du traitement de 20 000 T/an est évaluée à 70 véhicules/j (dont 50 camions), soit une augmentation d'environ 1% sur le réseau routier avoisinant (RD 13 et RD 613); ce chiffre est doublé dans le cas du traitement de 40 000 T/an.

Le parc de véhicules collectant les déchets de la Ville de Nîmes (50% des déchets collectés) est situé sur la RD 613 non loin de l'Eco-pôle, ce qui limitera le kilométrage des véhicules de retour vers leur base après leur passage au centre de tri.

Les camions acheminant les refus de tri vers l'incinérateur (100 camions/an) n'auront que quelques dizaines de mètres à parcourir au lieu d'un trajet aller/retour de 20 km actuellement.

Conclusion

L'augmentation très limitée du trafic routier ne nécessitera pas d'aménagements supplémentaires des infrastructures existantes celles-ci étant bien adaptées au trafic soutenu de VL et PL et les carrefours bien aménagés.

E) *Nuisances*

a) Pollution atmosphérique

Les déchets reçus au centre de tri ne subissent aucun traitement physico-chimique en vue de leur transformation par des méthodes utilisant des réactions chimiques ou des procédés physiques de séparation. Par conséquent ils n'entraînent ni odeur, ni pollution atmosphérique particulière.

L'augmentation marginale du trafic routier sur les routes avoisinantes (+ 2% sur la base d'un traitement de 40 000 T/an de déchets) **sera sans incidence sur la pollution atmosphérique.**

La position particulière du centre de tri à 5 km du barycentre du territoire du SITOM Sud Gard et à proximité immédiate de l'incinérateur, aura pour conséquence effective une **réduction de l'ensemble des émissions polluantes des gaz d'échappement et de l'empreinte carbone.**

b) Emissions de poussières

Les poussières générées par le processus de traitement resteront confinées à l'intérieur du bâtiment d'exploitation qui restera fermé et sera équipé d'un double système de neutralisation des poussières.

c) Bruit

Les niveaux de bruit au droit des zones à émergence réglementée les plus proches (habitations et logements à usage d'habitation occupés par des tiers) induiront des niveaux d'émergence inférieurs à l'émergence maximale admise par la réglementation.

d) Envol des déchets

L'impact résiduel de cette nuisance est considéré comme très faible et ne nécessite pas de mesures compensatoires.

e) Odeurs

L'impact du projet est considéré comme nul car le centre de tri ne traite que des déchets « secs » ne pouvant être sources d'émanations olfactives.

f) Emissions lumineuses

L'impact résiduel sera très faible car l'éclairage extérieur sera limité au strict nécessaire ; en outre l'ensemble de l'Eco-pôle et la voirie d'accès sont déjà éclairés la nuit.

g) Vibrations

L'impact résiduel sera très faible car les vibrations induites par certaines machines (presses à balles notamment) sont imperceptibles à l'extérieur du bâtiment.

F) Risques naturels et technologiques

a) Risque inondation

Bien que soumis aux dispositions du document « R 111-3 Moyen Vistre » (en date du 31 octobre 94) en raison de l'antériorité du permis de construire (accordé le 10 février 2012) sur l'arrêté d'approbation du PPRI (28 février 2012), **le projet prend en compte la problématique de l'aléa du PPRI dont la référence est la crue historique d'octobre 88.**

Pour éviter que toute l'emprise du projet se trouve située en zone inondable sous 1,20 m d'eau la mesure de réduction de l'impact consiste donc :

- d'une part à ériger les installations sur une plateforme remblayée à la cote de 24,46 m correspondant à la PHE de 1988, environ 1,26 m au dessus du terrain naturel ;

- d'autre part à réaliser un bassin de rétention d'un volume équivalent à celui du remblai pour pallier l'incidence négative de la plateforme sur les écoulements hydrauliques (exhaussement de la ligne d'eau d'environ 3 cm sur une distance de 720 m environ depuis l'aval immédiat des terrains remblayés jusqu'à 500 m en amont). Ce bassin induira selon le bureau d'étude ISL, un abaissement de la ligne d'eau d'environ 2,2 cm sur une distance de 1280 m depuis l'aval immédiat des terrains exhausés jusqu'à 1130 m en amont.

Conclusion

L'étude hydraulique du bureau d'étude ISL montre que le bassin projeté permet de compenser les incidences négatives liées à la mise en place d'un remblai en lit majeur du Vistre. On obtient ainsi une ligne d'eau analogue à celle de l'état ex ante au projet.

En outre bien que relevant du R 111-3 le projet est cohérent avec les paragraphes m et r de l'article 2-3 du règlement des zones TF-NU et TF-U du PPRI comme précisé au para 1.4.4.6. sous para D du présent rapport.

b) Risque incendie

- Effets thermiques

Le rapport final de modélisation des flux thermiques radiatifs effectué par le bureau d'étude Fluidyn France indique que **les conséquences d'un incendie seraient sans conséquence importante pour le voisinage.**

- Un incendie généralisé de l'ensemble des stockages du site ne génère pas d'effet thermique critique en dehors des limites de la propriété.
- Un incendie simultané de la rétention de la cuve de FOD (fuel domestique) et d'une flaque au niveau de l'aire de ravitaillement à proximité ne génère pas d'effet thermique critique en dehors des limites de la propriété.

Dans les deux cas il n'y a pas d'effet domino potentiel sur le site.

- Effets toxiques

L'étude de dangers montre que les concentrations de produits dangereux issus de la combustion et se dispersant dans l'atmosphère dans un rayon d'environ 1 km n'atteindront pas de valeurs comparables aux valeurs guides et valeurs seuils fixées par la réglementation.

Par conséquent la survenue d'un effet toxique accidentel suite à un incendie généralisé apparaît très peu probable pour les populations riveraines directes et encore moins pour les populations riveraines éloignées en raison des faibles concentrations en gaz toxiques rejetés.

Conclusion

L'étude de dangers indique dans ses conclusions que les mesures de prévention et de protection prévues garantissent la limitation de l'occurrence d'un incident et également la limitation des effets, de telle sorte que le voisinage du site est hors de danger. La prise en compte du risque incendie sur le site est assurée et en conséquence, le risque sur le site peut être considéré comme acceptable.

G) Compatibilité avec le PDEDMA - PDPGDND

La Commission de suivi du PDEDMA du Gard a pris en compte le 29 novembre 2010, le projet de centre de tri de l'Eco-pôle de Nîmes métropole dans le cadre de la révision du PDEDMA en PDPGDND.

H) Compatibilité avec le PLU

Le projet est situé en secteur IV AUB correspondant aux emprises d'installations d'intérêt général de traitements des déchets. Le règlement de ce secteur autorise les travaux d'affouillement qui seront nécessaires pour réaliser le bassin de compensation hydraulique et d'exhaussement pour ériger la plateforme supportant les installations

Le projet prend en compte les servitudes d'urbanisme existantes : lignes électriques ; inondabilité ; collecteur des eaux usées de la ville de Nîmes ; réseau d'irrigation BRL.

I) Avec le SDAGE RM

Les mesures de prévention prises en vertu de la disposition 1-04, pour supprimer ou limiter les effets du projet sur la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles (disposition 5A-07) permettent d'obtenir un impact résiduel induit qualifié de très faible dans l'étude d'impact environnemental.

J) Avec le SCoT Sud du Gard

Le projet est en adéquation avec les prescriptions du Document d'Orientations générales du SCoT qui le concernent.

K) Effets cumulés

Les installations existantes et les projets connus (bassins de rétention Mas de Cheylon et Mas de Mayan) seront sources d'effets cumulés de natures diverses avec le projet de centre de tri.

Ces effets cumulés seront majoritairement faibles (bruit, risque de pollution accidentelle, trafic routier, paysage) **ou bien nécessiteront des aménagements et/ou des mesures spécifiques qui existent déjà ou sont pris en compte dans le projet** (dépollueur, bassin de compensation, périodes de travaux respectant le calendrier biologique de l'avifaune et des reptiles, ...).

L) Fin d'activité des installations - Dispositions financières

Le Maire de Nîmes dans son avis en date du 28 novembre 2011 concernant l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation précise que **celui-ci devra être rendu propre et nu après le démantèlement complet des installations.**

Le SITOM Sud Gard estime à 100 000 € le coût de la remise en état et précise qu'il dispose des capacités techniques et financières pour réaliser les travaux tels que demandés par la Commune.

M) Avis des personnes publiques

- a) **L'autorité environnementale ne prononce pas d'avis défavorable** au projet. Concernant le caractère d'inondabilité du site il mentionne que le permis de construire a été obtenu avant le 28 février 2012, la zone étant alors constructible **et ne remet pas en cause les mesures compensatoires** prévues par l'exploitant **pour prendre en compte l'aléa inscrit dans le PPRI** désormais en vigueur.

- b) **L'Agence Régionale de Santé émet un avis favorable** au projet.
- c) **La Direction régionale des affaires culturelles** ne marque pas d'opposition au projet et rappelle qu'**une opération de fouille préventive a été conduite par l'Institut national de recherches archéologiques préventives du 2 juillet au 17 septembre 2012**. Elle rappelle également que les entreprises chargées des travaux devront immédiatement signaler toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie.
- d) **L'Institut national de la qualité et de l'origine n'émet aucune objection contre le projet.**

2.2.2.2. Aspects négatifs

A) Coût social

Le dossier ne précise pas le temps qui sera nécessaire pour passer d'un traitement annuel de 20 000 tonnes nécessitant 19 personnes à un traitement annuel de 40 000 tonnes nécessitant 39 personnes. Ceci a une importance pour l'emploi, puisque sur le centre de tri du Grézan travaillent environ 30 personnes dont toutes ne pourront en ce cas être reprises par le nouvel exploitant.

B) Coût des mesures de réduction des impacts

Les mesures de protection de l'environnement représentent un investissement initial non négligeable évalué à 706 000 € HT, nécessaires à l'acquisition et la mise en place des équipements en faveur de l'environnement (plateforme, bassin de compensation, bassins de rétention des eaux pluviales, dispositifs de dépoussiérage, dispositif de protection et de lutte contre l'incendie, création des espaces verts, équipements de sécurité,).

C) Risque inondation

Si le projet ne contredit pas le règlement du PPRI (art 2-3, para. m et r) en revanche il s'écarte de l'esprit puisque l'un des objectifs fondamentaux du plan est **la préservation des capacités d'écoulement et des champs naturels d'expansion des crues** dans les secteurs non encore construits ou densifiés, pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval. Or dans le cadre du projet actuel, **le champ naturel d'expansion de crue sera réduit et en partie artificialisé** grâce à la création d'un bassin de rétention permettant effectivement de compenser totalement l'exhaussement de la ligne d'eau induite par la plateforme.

D) Impact environnemental

Si le projet une fois réalisé ne devrait présenter que des impacts résiduels qualifiés de faible tout au plus dans l'étude d'impact, **les travaux de réalisation des ouvrages présenteront néanmoins des risques patents pour la faune et la flore**, même si ces travaux seront réalisés en respectant le calendrier phénologique de l'avifaune (période de nidification) et de l'herpétofaune (période de reproduction et de léthargie des reptiles et amphibiens).

Par ailleurs si les enjeux environnementaux restent faibles la **poussée anthropique dans une zone autrefois vouée entièrement à l'agriculture participe de la déprise agricole.**

E) Opposition de l'association COPOLNIM

L'analyse des observations du public montre que la seule opposition au projet est le fait de l'association COPOLNIM. Les questionnements de l'association, regroupés en 28 remarques dans l'analyse des observations, ont été traités in toto par le SITOM SUD GARD et le commissaire enquêteur. **L'association ne conteste pas la nécessité de ces équipements mais dénonce notamment le manque de discernement quant au choix du lieu d'implantation, les atteintes à l'environnement et le manque d'information envers des riverains qui se considèrent mis devant le fait accompli.** Le syndrome NIMBY est sous jacent dans les observations de l'association, caractérisées par un rejet formel des différentes études et la formulation de contrepropositions visant à exporter le projet vers d'autres sites.

Un historique élaboré sur la base de la documentation fournie par M. Ferté, Président de COPOLNIM, a permis de mettre en évidence qu'environ 75 ha de bonnes terres ont perdu effectivement leur fonction agricole ces 30 dernières années pour servir d'autres besoins : industriels (STEP, compostage, incinérateur), sécurité publique (bassins de rétention dans le cadre du programme CADEREAU). La politique d'équipements collectifs de la Ville n'est pas le seul facteur de la déprise agricole dans ce secteur marqué par la crise de l'agriculture au même titre que l'ensemble du territoire du SCoT Sud du Gard qui a perdu 39% de ses exploitations entre 1988 et 2000, dont la SCA du Cheylon mise en liquidation judiciaire en 2001. Il est notable que plus des 2/3 de la superficie des terrains acquis par la Ville ont été vendus ou échangés de plein gré par leur propriétaire respectif. La Commune, face à l'impérieuse nécessité d'investir dans des équipements publics pour satisfaire les besoins d'une population urbaine et périurbaine sans cesse croissante, a fait le choix stratégique de concentrer les installations sur un même site pour limiter l'impact sur l'activité agricole et obtenir des rendements d'échelle grâce à la synergie possible entre les différents outils. Enfin lors de l'enquête publique relative à la 4^{ième} révision simplifiée du PLU de Nîmes visant à permettre notamment la réalisation du centre de tri, ni la Chambre d'Agriculture ni le syndicat mixte du SCoT Sud du Gard n'ont émis d'avis défavorable suite à l'examen conjoint du dossier par les personnes publiques associées.

2.2.3. Synthèse

- Le projet est pertinent pour les raisons suivantes.

- **Au regard de l'intérêt général, car il s'inscrit dans une logique de service public visant à satisfaire les besoins des collectivités à travers une démarche libérale qui confère une place centrale à l'ouverture du marché et au principe de libre concurrence, afin d'obtenir le prix le plus compétitif pour une meilleure qualité de service.**
- **Du point de vue économique, car il permettra de maintenir le coût de la tonne triée à 152 euros, en adéquation avec ceux pratiqués dans des collectivités d'importance comparable, contre 213 euros la tonne actuellement en raison de la situation de quasi monopole dont bénéficie l'exploitant.**
- **Du point de vue social, car il ne devrait pas détruire d'emploi sur le long terme à condition toutefois que le nouvel exploitant fasse preuve d'efficience pour dépasser la capacité de traitement de 20 000 T/an permettant ainsi l'ouverture d'un deuxième poste ; à cette fin il sera nécessaire de faire progresser le taux de captages des déchets recyclables sur le territoire du SITOM ainsi que sur les territoires proches relevant d'autres syndicats moins bien équipés.**

- La décision de construire un nouveau centre de tri présente un coût initial élevé, mais permettra de disposer d'équipements plus performants capables de répondre aux objectifs de la loi Grenelle concernant le taux de recyclage et d'accroître la capacité de traitement jusqu'à 40 000 T /an au fur et à mesure de l'exploitation de nouveaux gisements.
- Le choix du lieu d'implantation géographique résulte d'une analyse multicritères comparative entre 4 sites présélectionnés pour recevoir les installations au regard de leurs caractéristiques environnementales et technico-économiques respectives. L'analyse a placé en dernière position le site de la zone de Grézan, près de l'actuel centre de tri.
- Le projet est compatible avec les prescriptions des documents de portée supérieure : PDEDMA/PDPGDND, PLU, SDAGE RM, SCoT Sud du Gard. En particulier, la Commission de suivi du PDEDMA du Gard a pris en compte le 29 novembre 2010, le projet de centre de tri de l'Ecopôle de Nîmes métropole dans le cadre de la révision du PDEDMA en PDPGDND.
- Bien que relevant de la réglementation du R 111-3 Moyen Vistre le projet tient compte de l'aléa fort d'inondabilité identifié dans le PPRI. L'étude hydraulique du bureau d'étude ISL montre que le bassin de compensation permet d'annihiler les incidences négatives dues à la création de la plateforme et d'obtenir ainsi une ligne d'eau analogue à celle de l'état préexistant au projet. En outre, les futurs bassins de rétention du Mas de Cheylon et du Mas de Mayan prévus par le programme Cadereau, et qui ne sont pas pris en compte par le PPRI, devraient jouer un rôle tampon non négligeable en complément du bassin de rétention prévu dans le projet.
- L'étude d'impact montre que :
 - les effets du projet sur l'environnement sont faibles et donc jugés acceptables, compte tenu des mesures suppressives, limitatives et d'accompagnement envisagés ; la seule mesure compensatoire est la réalisation du bassin de compensation de 25 100 m³.
 - Les effets cumulés induits par les différentes installations du site de l'Ecopôle resteront faibles.
 - Néanmoins les travaux de réalisation de l'installation présenteront des risques pour la faune et la flore, même s'ils seront effectués hors période de nidification de l'avifaune et hors période de reproduction et de léthargie des reptiles et amphibiens.
- L'étude de dangers montre que les mesures de prévention et de protection prévues garantissent la limitation du risque d'incendie de telle sorte que le voisinage du site est hors de danger et le risque sur le site considéré comme acceptable.
- L'autorité environnementale ne prononce pas d'avis défavorable et ne remet pas en cause les mesures compensatoires prévues par l'exploitant pour prendre en compte l'aléa inscrit dans le PPRI désormais en vigueur.
- L'Agence Régionale de Santé émet un avis favorable au projet.
- La Direction régionale des affaires culturelles ne marque pas d'opposition au projet.
- L'Institut national de la qualité et de l'origine n'émet aucune objection contre le projet.

- **Le caractère avéré de la déprise agricole dans le secteur ne peut justifier à lui seul, l'arrêt du projet dans la mesure où :**
 - **les 2/3 de la superficie des terrains acquis par la Ville au cours des 30 dernières années ont été vendus ou échangés à l'amiable par leur propriétaire respectif.**
 - **La présente enquête est la suite logique de l'enquête publique relative à la 4^{ième} révision simplifiée du PLU portant notamment sur la création d'un centre de tri des collectes sélectives des déchets ménagers au Mas de Cheylon ; cette enquête a été approuvée par le Conseil municipal le 17 décembre 2011.**
 - **Lors de l'examen conjoint du dossier de la 4^{ième} révision simplifiée du PLU par les personnes publiques associées en date du 22 juin 2011, celui-ci a reçu un avis favorable de l'ensemble des participants, parmi lesquels la Chambre d'Agriculture et le Syndicat du SCoT Sud du Gard, en charge de veiller sur la consommation des espaces naturels et agricoles.**
 - **La problématique de la parcelle KE 119 exploitée par M. Paul Ferté, ne relève pas de la présente enquête publique. Néanmoins le SITOM s'est proposé au cours d'une réunion avec les représentants de la Confédération Paysanne de plaider la réalisation de cette poursuite d'exploitation auprès de la Ville de Nîmes.**

3. AVIS

Au vu du dossier présenté à l'enquête publique, des observations formulées et des précisions apportées par SITOM SUD GARD dans son mémoire en réponse, après avoir examiné les différents aspects du projet,

le Commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation présentée par le SITOM SUD GARD en vue d'exploiter un centre de tri de déchets non dangereux aux lieux dits « Mas de Mayan » et « La carrière du Mas de Cheylon », parcelle n° 173 – section KE, sur la commune de Nîmes .

Nîmes, le 20 mars 2013

Le commissaire enquêteur

M. Daniel Dujardin

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dujardin', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.

ANNEXES

- I Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique
- II Avis d'enquête publique
- III Emplacement du projet
- IV Avis de l'autorité compétente en matière d'environnement
- V Avis de la Direction régionale des affaires culturelles
- VI Avis de l'INAO
- VII Avenant n° 23 à la Convention collective nationale du déchet du 11 mai 2000
- VIII Impact des bassins « Mas de Cheylon » et « Mas de Mayan »
- IX Procès verbal de synthèse des observations du public
- X Mémoire en réponse du SITOM
- XI Annonces légales (La Marseillaise – Midi Libre)
- XII Certificats d'affichage

ANNEXE I

ARRETE PREFECTORAL



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : DRCT/BPE/2012/
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
☎ 04.66.36.43.03
Mél didier.jallais@gard.gouv.fr

Nîmes, le **12 DEC. 2012**

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant ouverture d'une enquête publique

Installations classées pour la protection de l'environnement

COMMUNE DE NIMES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la partie législative du code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16 et L.511-1 à L.517-2 ;

VU les livres I et V de la partie réglementaire du code de l'environnement;

VU la demande en date du 30 novembre 2011, reçue en préfecture du Gard le 16 décembre 2011, complétée le 17 septembre 2012 et présentée par M. Hervé GIELY, Président du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères Sud Gard (SITOM SUD GARD);

VU les dossiers annexés à la demande et notamment l'évaluation environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, consultables sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard ;

VU le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur des installations classées en date du 1er octobre 2012 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 27 novembre 2012 et consultable sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard;

VU la décision n°E12000182/30 en date du 5 novembre 2012, du Vice Président du Tribunal Administratif de NIMES relative à la désignation du Commissaire Enquêteur et de son suppléant ;

Considérant que ce projet constitue une installation classée et qu'il y a lieu de le soumettre aux formalités d'enquête publique prescrites par le code visé ci-dessus ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Pendant une période d'au moins 30 jours, soit **du lundi 28 janvier 2013 au jeudi 28 février 2013 inclus**, une enquête publique est ouverte dans la commune de NIMES, comme suite à la demande d'autorisation présentée par le **Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères Sud Gard (SITOM SUD GARD)**, dont le siège social est fixé 67, avenue Jean Jaurès – Le Marc Aurèle – 30900 NIMES, en vue d'être autorisé à exploiter un centre de tri de déchets non dangereux, situé sur le territoire de la commune de NIMES, lieux-dits « Mas de Mayan » et « La Carrière du Mas de Cheylon », parcelle n°173 – Section KE.

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUE	ACTIVITE	VOLUME	REGIME	Rayon d'affichage
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1.000m ³ (A) 2. supérieur ou égal à 100m ³ mais inférieur à 1.000m ³ (D)	Exploitation d'un centre de tri de déchets issus des collectes sélectives (déchets ménagers et assimilés type DIB) Nature des déchets : papiers, cartons, plastiques Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation : 5.000m ³	A	1 km
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1.000m ² (A) 2. supérieure ou égale à 100m ² mais inférieure à 1.000 m ² (D)	Exploitation d'un centre de tri de déchets issus des collectes sélectives (déchets ménagers et assimilés type DIB) Nature des déchets : emballages métalliques (fer, aluminium) Surface maximale d'entreposage : 400m ²	D	-

2715	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250m³ (D)</p>	<p>Exploitation d'un centre de tri de déchets issus des collectes sélectives (déchets ménagers et assimilés type DIB)</p> <p>Nature des déchets : emballages en verre</p> <p>Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation : 150m³</p>	NC	-
1432-2	<p>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100m³ (A)</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m³ mais inférieure ou égale à 100m³ (D)</p>	<p>Cuve de 5m³ de fioul domestique (catégorie C de la rubrique 1430)</p> <p>Capacité équivalente totale : 1m³</p>	NC	-
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieur à 8.000m³ (A) 2. supérieur à 3.500m³ mais inférieur ou égal à 8.000m³ (E) 3. supérieur à 100m³ mais inférieur ou égal à 3.500m³ (DC) 	<p>Carburant distribué depuis la cuve de 5m³ de fioul domestique (catégorie C de la rubrique 1430 = 1/5^{ème} de la catégorie de référence (coefficient 1)) aux engins intervenant sur le site</p> <p>Volume annuel distribué : 125m³ de fioul domestique (catégorie C)</p> <p>Volume annuel équivalent distribué (catégorie de référence) : 25m³</p>	NC	-

A= Autorisation, D = Déclaration NC= Non Classé

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus.

Article 2 - Est nommé Commissaire Enquêteur titulaire:

Monsieur Daniel DUJARDIN, Officier de la Marine Nationale retraité.

Est nommé Commissaire Enquêteur suppléant :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité.

Article 3 - L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera affiché dans un rayon minimum de 1 km autour du site, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur le site et sur chacune des voies d'accès à celui-ci par les soins du demandeur,
- en Mairie de **NIMES**, commune concernée par la demande présentée;
- en Mairie de **MILHAUD**, commune située à proximité de l'installation.

En outre, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux régionaux ou locaux au moins 15 jours avant le début de l'enquête et consultable sur le site départemental de l'Etat dans le Gard et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du bureau des procédures environnementales de la préfecture du Gard, dès la publication de cet arrêté.

Article 4 - Pendant toute la durée de l'enquête, l'avis de l'autorité environnementale, la demande et les pièces annexées resteront déposées en **Mairie de NIMES, (bureau des services techniques municipaux - 152 avenue Robert Bompard à NIMES)** pour être tenus à la disposition du public, sauf les jours fériés, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur un registre d'enquête ouvert à cet effet en **Mairie de NIMES, (bureau des services techniques municipaux - 152 avenue Robert Bompard à NIMES)** à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit en **Mairie de NIMES, (bureau des services techniques municipaux - 152 avenue Robert Bompard - 30033 NÎMES Cedex 9)** seront annexées à ce registre.

Le Commissaire Enquêteur recevra les observations écrites et orales des intéressés, en **Mairie de NIMES, (bureau des services techniques municipaux - 152 avenue Robert Bompard - 30033 NÎMES Cedex 9)**, les :

Lundi	28 janvier 2013	de 9h00 à 12h00
Mardi	5 février 2013	de 14h00 à 17h00
Mercredi	13 février 2013	de 9h00 à 12h00
Jeudi	21 février 2013	de 14h00 à 17h00
Jeudi	28 février 2013	de 14h00 à 17h00

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

Article 5 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur.

Celui-ci peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter; il relate dans un rapport le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions du public, consignées ou annexées au registre d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire Enquêteur rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet, lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un PV de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur envoie à la préfecture du Gard - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau des Procédures Environnementales :

- son rapport, qui comporte :
- ses conclusions motivées consignées dans un document séparé en précisant si elles sont favorables sous réserves, ou défavorables au projet.
- l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé auprès de la Mairie de NIMES, accompagné du registre et des pièces annexées;
- un certificat délivré par les Maires de NIMES et de MILHAUD, constatant l'affichage du présent arrêté pendant le délai sus indiqué et mentionnant les emplacements où cet affichage a eu lieu.

Le Commissaire Enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de NIMES.

Article 6 - Copies du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant une durée d'un an, en Mairie de NIMES, en préfecture du Gard - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau des Procédures Environnementales et sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard : www.gard.gouv.fr

Ces éléments seront consultables sur ce site internet pendant 1an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 - Le rapport de l'inspection des installations classées justifiant la prise en compte des avis des services concernés et des conseils municipaux sera mis en ligne sur le site internet cité à l'article 6.

Article 8 - Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du Commissaire Enquêteur, ainsi que tous les autres frais auxquels pourrait donner lieu l'instruction de la demande précitée, seront à la charge du demandeur.

Article 9 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de NIMES, conformément aux dispositions de l'article L.514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Article 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires de NIMES et de MILHAUD, le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXE 1

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n°2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en
vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L.512-1, L.512-3, L.512-7-3 à L.512-7-5, L.512-8, L.512-12, L.512-13, L.512-20, L.513-1 à L.514-2, L.514-4, du I de l'article L.515-13 et de l'article L.516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ANNEXE II

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Installations classées pour la protection de l'environnement

COMMUNE DE NIMES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2012, une enquête publique est ouverte, comme suite à la demande d'autorisation présentée par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères Sud Gard (SITOM SUD GARD), dont le siège social est fixé 67, avenue Jean Jaurès – Le Marc Aurèle – 30900 NIMES, en vue d'être autorisé à exploiter un centre de tri de déchets non dangereux, situé sur le territoire de la commune de NIMES, lieux-dits « Mas de Mayan » et « La Carrière du Mas de Cheylon », parcelle n°173 – Section KE.

Cette installation est classée sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2714-1 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. supérieur ou égal à 1.000m³ (A)
2. supérieur ou égal à 100m³ mais inférieur à 1.000m³ (D)

Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation : 5.000m³

2713-2 Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.

La surface étant :

1. supérieure ou égale à 1.000m² (A)
2. supérieure ou égale à 100m² mais inférieure à 1.000 m² (D)

Surface maximale d'entreposage : 400m²

2715 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250m³ (D)

Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation : 150m³

1432-2 Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :

- a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100m³ (A)
- b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m³ mais inférieure ou égale à 100m³ (D)

Cuve de 5m³ de fioul domestique (catégorie C de la rubrique 1430)

Capacité équivalente totale : 1m³

1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.

Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :

1. supérieur à 8.000m³ (A)
2. supérieur à 3.500m³ mais inférieur ou égal à 8.000m³ (E)
3. supérieur à 100m³ mais inférieur ou égal à 3.500m³ (DC)

Carburant distribué depuis la cuve de 5m³ de fioul domestique (catégorie C de la rubrique 1430 = 1/5^{ème} de la catégorie de référence (coefficient 1)) aux engins intervenant sur le site

Volume annuel distribué : 125m³ de fioul domestique (catégorie C)

Volume annuel équivalent distribué (catégorie de référence) : 25m³

Pendant une période d'au moins 30 jours, du lundi 28 janvier 2013 au jeudi 28 février 2013 inclus, la demande comportant notamment une évaluation environnementale, une étude d'impact ainsi que les pièces annexées et l'avis de l'autorité environnementale, resteront déposés en Mairie de NIMES, (bureau des services techniques municipaux-152, avenue Robert Bompard à NIMES) pour être tenues à la disposition du public, sauf les jours fériés, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur un registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit en Mairie de NIMES, (bureau des services techniques municipaux-152, avenue Robert Bompard-30033 NIMES Cedex 9) seront annexées au dit registre.

Monsieur Daniel DUJARDIN, Officier de la Marine Nationale retraité, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire par le Vice Président du Tribunal Administratif de NIMES, (Suppléant Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité), recevra personnellement les intéressés en Mairie de NIMES, (bureau des services techniques municipaux – 152, avenue Robert Bompard à NIMES), les :

Lundi	28 janvier 2013	de 9h00 à 12h00
Mardi	5 février 2013	de 14h00 à 17h00
Mercredi	13 février 2013	de 9h00 à 12h00
Jeudi	21 février 2013	de 14h00 à 17h00
Jeudi	28 février 2013	de 14h00 à 17h00

Le présent avis sera affiché en Mairies de NIMES et de MILHAUD.

Toute personne pourra, après l'enquête publique, prendre connaissance pendant une durée d'un an, en Mairie de NIMES et à la préfecture du Gard - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau des procédures environnementales, du dossier, du mémoire en réponse du demandeur, ainsi que des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard : www.gard.gouv.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du bureau des procédures environnementales de la préfecture du Gard, dès la publication de cet arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus.

ANNEXE III

EMPLACEMENT DU PROJET



ANNEXE IV

AVIS DE L'AUTORITE COMPETENTE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon



Montpellier, le

27 NOV. 2012

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse – 30035 NIMES CEDEX 1

Nos réf : PN/CP / H 7 / 11 33
Affaire suivie par : Philippe NICOLET
Tél. 04.66.36.97.51 – Fax : 04.66.36.97.55
philippe_nicolet@developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Monsieur le Préfet du Gard
D.R.C.T
Bureau des procédures environnementales
30045 NIMES CEDEX

OBJET. - Installations classées soumises à autorisation.
Avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L 122-1 du code de l'environnement.
Dossier présenté par la **SITOM SUD GARD** à NIMES.

Présentation du demandeur

La demande d'autorisation d'exploiter est présentée par le SITOM SUD GARD (Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères), qui est un établissement public à caractère intercommunal financé par les collectivités adhérentes.
Le SITOM SUD GARD a en charge le traitement des déchets ménagers sur un territoire qui s'étend sur 80 communes dans le département du Gard représentant une population de plus de 280 000 habitants.
Le SITOM SUD GARD peut assurer, en lieu et place des diverses collectivités adhérentes, l'exercice des compétences de traitement des déchets qui leurs sont dévolues par la loi. Du fait de ces compétences, le SITOM SUD GARD est amené à procéder ou faire procéder à l'étude, à la réalisation et à l'exploitation des installations, des bâtiments, des équipements et des ouvrages nécessaires aux opérations de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés, issus des collectes générales et sélectives.

Objet du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

La demande d'autorisation présentée par la **SITOM SUD GARD** vise à obtenir l'autorisation de créer et d'exploiter à **NIMES**, un centre de tri de déchets non dangereux issus des collectes sélectives (papiers-cartons, plastiques, emballages métalliques et verre) des ménages et des professionnels privés (industriels, commerçants, artisans) situés sur le périmètre du SITOM SUD GARD ou d'autres collectivités du Gard ou de départements limitrophes.
Les produits de ces séparations seront conditionnés et évacués vers les industries du recyclage et les refus sont à destination de l'incinérateur voisin du projet pour y être valorisés sous forme énergétique.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520, allée Henri II de Montmorency
CS9007
34064 Montpellier cedex 02

Localisation du site

Le projet est situé dans la zone " Eco-Pôle " de Nîmes Métropole à cheval sur les lieux-dits " Mas de Mayan " et " La Carrière du Mas de Cheylon ", sur le territoire de la commune de Nîmes, dans le département du Gard (30), en rive droite du Vistre, à environ 5 km du centre-ville de Nîmes et 1,5 km du centre-ville de Milhaud sur un terrain en friche.

L'emprise du projet porte sur l'intégralité de la parcelle n°173 de la section KE des documents d'urbanisme de la commune de Nîmes. La superficie du site est de 63 722 m². Le SITOM SUD GARD est propriétaire du site.

Le règlement d'aménagement de la zone n'y interdit pas les installations classées soumises à autorisation.

Consistance des installations.

Les installations projetées se composent d'un bâtiment compartimenté en 4 locaux :

- un atelier de réception des collectes sélectives;
- un atelier de tri des collectes sélectives;
- un atelier de conditionnement des matières triées valorisables;
- un atelier de stockage des matières triées valorisables.

Le site disposera également d'une zone de stockage des balles de métaux ferreux et non ferreux située à l'extérieur du bâtiment.

Le tri des déchets sera en grande majorité effectué le jour même à partir d'une chaîne de tri composée notamment de tables de tri manuel, de tapis transporteur élévateur, de trieurs optiques et de cribles balistiques.

Volumes d'activité.

Ce centre de tri sélectif sera dimensionné pour répondre aux évolutions attendues ou possibles dans la gestion des déchets des collectes sélectives dans la région nîmoise et alentours. Son adaptation repose sur son temps de fonctionnement quotidien :

- dans un premier temps, il fonctionnera sur un poste de 7 heures par jour entre 8h00 et 16h00 pour une capacité de 20 000 tonnes par an;
- à terme, sa capacité sera d'environ 40 000 tonnes par an.

Nature des déchets admis dans le centre de tri.

Les familles de déchets qui seront admis dans le centre seront :

- papiers, cartons;
- emballages plastiques;
- emballages métalliques;
- emballages en verre.

Cadre juridique de l'avis.

En application de l'article R 122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivants l'accusé de réception, soit au plus tard le 1er décembre 2012.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Les installations projetées, relèvent du régime de l'autorisation, prévu à l'article L 512-1 du code de l'environnement, pour la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 lorsque le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000 m³.

Conformément aux dispositions de l'article R 122-1-1-IV de ce même code, le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon (ARS) a été consulté le 01 octobre 2012. Ce service a émis un avis favorable à la demande, le 26 octobre 2012.

Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.

Inondabilité du site

Le site se trouve aujourd'hui en zone inondable de « *très fort aléa pour un enjeux non urbain* », du PPRi (Plan de prévention des Risques Inondation) de Nîmes approuvé le 28 février 2012.

Eaux de surface

Le site est localisé sur le bassin versant du Vistre, il est longé à l'Ouest par le Cadereau Saint-Césaire (dénommé aussi Vallat des Treilles), affluent du Vistre qu'il rejoint à 430 m au Sud. Le Vistre est distant de 400 m de l'emprise du projet, au plus proche.

Eaux souterraines.

L'emprise du projet se trouve au-dessus de la nappe de la Vistrenque. La nappe de la Vistrenque constitue une ressource très importante notamment pour l'alimentation en eau potable.

Il existe un captage d'alimentation en eau potable sur la commune de Milhaud, à 2 km de l'emprise du projet. Le périmètre de protection éloigné est à 850 mètres du site.

Un autre forage se situe à 1 km du site. Ce forage qui était utilisé pour l'alimentation en eau du camping de la Bastide ne présente pas de périmètre de protection. L'étude d'impact indique que cet établissement est désormais raccordé au réseau d'eau potable de la ville de Nîmes et précise que le forage n'est cependant pas désaffecté.

Environnement humain

La zone d'implantation est peu peuplée. 9 zones d'habitations, 2 gîtes et 1 camping sont présents dans un rayon de 1 km autour du site.

Dans un rayon de 300 mètres autour de l'emprise du projet, sont présents :

- L'incinérateur de déchets EVOLIA, la station d'épuration de Nîmes Ouest et la station de compostage des boues de la station d'épuration (Ensemble ECO-POLE) au Sud du site,
- L'habitation du Mas de Mayan, à 170 mètres au Sud-Ouest du site,
- Les habitations de la Mandarine à 370 mètres à l'Ouest,
- Les habitations le long de la RD 613 à 400 mètres au Nord-Est,
- Les jardins ouvriers à 230 mètres à l'Est.

Étude d'impact .

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du code de l'environnement : analyse de l'état initial du site et de son environnement, analyse des effets du projet sur son environnement, justification des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les inconvénients de l'installation et les conditions de remise en état.

Le dossier présente bien le site et ses particularités du fait de son implantation.